



Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales

Bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles

**RECUEIL DE TEXTES SUR L'ASSAINISSEMENT :
TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'EPANDAGE DES
BOUES D'EPURATION RESULTANT DU TRAITEMENT
DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Août 2009

Table des matières

1. TEXTES TECHNIQUES (VOIR AUSSI TEXTES FONDATEURS : LA DIRECTIVE 86/278):	3
1.1. Arrêté du 8 janvier 1998 « épandage des boues des STEP ».....	3
1.2. Arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes.....	13
1.3. Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme.....	14
1.4. Circulaire du 16 mars 1999 « épandage des boues des STEP ».....	15
1.5. Circulaire du 18 avril 2005 "Epandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public".....	24
2. FONDS DE GARANTIE DES RISQUES LIÉS À L'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES D'ÉPURATION URBAINES OU INDUSTRIELLES :	38
2.1 Code des assurances et code général des impôts.....	38
2.2 Décret no 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles.....	39

Les boues issues du traitement des eaux usées domestiques sont essentiellement produites par les stations collectives de traitement des eaux usées, s'y ajoutent les matières de vidanges issues des systèmes individuels d'assainissement.

La production de boues issues du traitement des eaux usées domestiques s'est établie à environ 1.100.000 tonnes de matières sèches en 2006 dont plus de 60 % ont été valorisées en agriculture. Les autres voies d'élimination sont l'incinération et la mise en centre d'enfouissement technique (décharge d'ordures).

Les pratiques d'épandage sont réglementées par le code de l'environnement qui impose une déclaration ou autorisation des épandages, la fourniture d'étude d'incidence et de plans de gestion ainsi que la réalisation d'une traçabilité à la parcelle des épandages. Les concentrations en polluants (7 métaux, 3 HAP et somme des 7 principaux PCb) contenues dans les boues épandues sont réglementées, suivies et limitées. Des flux limites apportés aux sols en 10 ans sont prévus. Les boues ne peuvent être épandues que lorsque les sols possèdent certaines caractéristiques. Les prescriptions nationales relatives à ces pratiques vont au delà des exigences de la [directive 86/278 relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture](#).

Les travaux, évolutions ou ajustements en cours actuellement concernant cette problématique sont notamment la mise en place du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles prévu par la dernière loi sur l'eau ([code des assurances et code général des impôts](#)) et [le décret d'application du 18 mai 2009](#). Ce fonds a pour objet l'indemnisation des exploitants et propriétaires foncier dans le cas où les terres, ayant reçu des épandages de boues d'épuration urbaines ou industrielles, deviendraient totalement ou partiellement impropres à la culture en raison de la réalisation d'un risque sanitaire ou de la survenance d'un dommage écologique lié à l'épandage.

La réglementation existante a été instituée à la fois au titre de la [directive européenne du 12 juin 1986](#), de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, de la loi de 1975 sur les déchets et du code de la santé publique. Elle est constituée :

- Des [articles R211-25 à R211-47](#) du code de l'environnement
- De [l'arrêté du 8 janvier 1998](#) fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles

Elle est complétée par les circulaires d'application des [16 mars 1999](#) et [18 avril 2005](#).

En outre, le [code de l'environnement](#) élargit son champ d'application aux épandages en forêt et à la revégétalisation (les arrêtés correspondants ne sont pas parus essentiellement par manque de retour d'expérience nécessaire à la définition des règles conduisant à des pratiques respectueuses de l'environnement).

1. Textes techniques (voir aussi Textes fondateurs : [la directive 86/278](#)):

1.1. Arrêté du 8 janvier 1998 « épandage des boues des STEP »

Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

(J.O. du 31 janvier 1998)

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat à la santé,

VU la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive européenne 91/692 du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment ses articles 6, 11 et 15 ;

VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 1997 ;

VU l'avis de la Commission des matières fertilisantes et supports de culture en date du 16 mai 1997 ;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène de France en date du 16 septembre 1997,

VU l'avis du Comité national de l'eau en date du 18 décembre 1997,

Arrêtent :

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées, en application du décret n° 97-1133 susvisé.

SECTION 1 : conception et gestion des épandages

Art. 2

I - L'étude préalable d'épandage visée à l'article 8 du décret n° 97-1133 susvisé comprend :

a - la présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;

b - l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;

c - les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;

d - une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe 1 réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.

Par "zone homogène" on entend : une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par "unité culturelle" on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

e - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...);

f - les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction des préconisations générales) ;

g - la représentation cartographique au 1/25 000ème du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage ;

h - la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...);

i - une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;

j - Tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article 8 du décret n° 97-1133 susvisé.

II - L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de

l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 susvisé.

Art. 3

I - Le document mentionné à l'article 14 premier alinéa du décret n° 97-1133 susvisé comprend :

- a - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues ...) sur ces parcelles ;
- b - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe 3 (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
- c - une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- d - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de matières fertilisantes ;
- e - les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret n° 97-1133 susvisé, et de réalisation du bilan agronomique ;
- f - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

II - Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Art. 4

I - Le bilan mentionné à l'article 14 du décret n° 97-1133 susvisé comprend :

- a - un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b - l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- d - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

II - Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Art. 5

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimise les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a - les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- b - toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- c - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis à vis des routes et fossés ;
- d - seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Art. 6

Outre les dispositions prévues aux articles 12 et 13, les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 heures.

Art. 7

La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

- a - elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;
- b - elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret n° 96-163 susvisé ;
- c - elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré, sur une période de 10 ans.

Art. 8

Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les boues issues du traitement des eaux usées par lagunage.

Ces boues doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Lorsque l'intervalle entre deux campagnes d'épandage est supérieur ou égal à cinq années, l'étude préalable d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage de boues issues du traitement d'eaux usées par lagunage, mentionnés aux articles 2 et 3 peuvent être réalisés dans un document unique. La surveillance de la qualité des boues est celle prévue à l'article 14 ,I et II.

Art. 9

Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les matières de vidange.

Celles-ci doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Les modalités de surveillance prévues à l'article 14 sont remplacées par une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1a de l'annexe 1 pour 1000 mètre cube de matières de vidange.

Art. 10

Dans le cas de mélanges de boues avec d'autres produits ou déchets dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 97-1133 susvisé, les quantités maximales d'application fixées à l'article 7 point c s'appliquent en référence à la quantité de boues entrant dans le mélange. Cette quantité est portée sur le registre mentionné à l'article 9 du décret n° 97-1133 susvisé ainsi que la qualité des boues et celle du mélange. Les fréquences d'analyses fixées à l'article 14 s'appliquent en référence à la quantité totale du produit issu du mélange.

SECTION 2 : qualité des boues et précautions d'usage

Art. 11

Les boues ne peuvent être épandues :

a - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 1 ;

b - tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 1. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, des dépassements de ces concentrations limites sont tolérées, sans toutefois pouvoir dépasser une teneur égale à 1,5 fois la valeur limite ;

c - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 1.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 1.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe 1 peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5 ;
- les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 1.

Art. 12

I - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- "boues solides" : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur d'un mètre, forment une pente au moins égale à 30° ;

- "boues stabilisées" : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation ;

- "stabilisation" : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;

- "boues hygiénisées" : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 16.

II - Il ne peut être dérogé à l'obligation de traitement des boues mentionnée à l'article 7 du décret n° 97-1133 susvisé que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies et sous réserve du respect des principes énoncés dans ce décret :

- lorsqu'il s'agit de matières de vidange ou que la capacité des ouvrages de collecte, de pré-traitement ou de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg DBO5/jour ;
- si les boues sont enfouies dans les sols immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

Art. 13

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe 2.

SECTION 3 : modalités de surveillance

Art. 14

I - Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe 5.

L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants spécifiques, prévoir le recours à d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec le service chargé de la police des eaux.

II - Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe 3 ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1, auxquels s'ajoute le Sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;

- le taux de matière sèche ;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pour lequel le dossier mentionné aux articles 2 et 29 du décret n° 93-742 susvisé a montré qu'il pouvait, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5a de l'annexe 4. Pour les éléments, substances ou micro-organisme visés au dernier tiret ci-dessus, la fréquence est fixée par le préfet.

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe 4 :
 - pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.
- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe 4 dans le cas contraire .
 - pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret du II du présent article, la fréquence des analyses est fixée par le préfet en fonction des valeurs mesurées lors de la première année de surveillance, sans toutefois dépasser celle prévue pour les éléments traces au tableau 5a ;
 - pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du Sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Art. 15

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2 alinéa d :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe 1 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 5.

Art. 16

Pour les opérations relevant de l'article 14 du décret n° 97-1133 susvisé, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 17 point b du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues par l'annexe 2 pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant ; les concentrations suivantes devront être respectées : Salmonella < 8 NPP/10g MS; Enterovirus < 3 NPPUC/10g MS; Oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'article 14 , paragraphe 1, deuxième alinéa, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Art. 17

Le registre visé à l'article 9 du décret n° 97-1133 susvisé comporte :

- a - les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces) ;
- b - les méthodes de traitement des boues ;
- c - les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- d - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- e - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret n° 97-1133 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe 6.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Art. 18

Le préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance définie aux articles 14 à 16. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Art. 19

Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Pour les paramètres mentionnés en annexe 1, les analyses sont à la charge du producteur de boues mais sont déduites des obligations d'analyses d'auto-surveillance définies au tableau 5b de l'annexe 4 si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

SECTION 4 : exécution**Art. 20**

Outre les délais d'application prévus par l'article 22 du décret n° 97-1133 susvisé, les épandages dont la réalisation est en cours à la date de parution du présent arrêté font l'objet d'analyses selon les modalités prévues à l'article 14 pour la première année d'épandage pendant une année à compter de la parution du présent arrêté.

Art. 21

Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'espace rural et de la forêt, le directeur général de l'alimentation et le directeur général de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE 1 : seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques**Tableau 1a - teneurs limites en éléments-traces dans les boues**

éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	20*	0,03**
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

* 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004

** 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001

Tableau 1b - teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

composés-traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 - valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3 - flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues

pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
zinc	3
sélénium*	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

ANNEXE 2 : distances d'isolement et délais de réalisation des épandages**Tableau 4 : distances d'isolement et délais de réalisation des épandages**

nature des activités à protéger	distance minimale d'isolement	domaine d'application
puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7%
cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.

immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres sans objet	cas général à l'exception des cas ci-dessous boues hygiénisées boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
zones conchylicoles	500 mètres	toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie
	délai minimum	
herbages ou cultures fourragères	six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	cas général, sauf boues hygiénisées boues hygiénisées
terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation	tous types de boues
terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	cas général, sauf boues hygiénisées boues hygiénisées

ANNEXE 3 : éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols**analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues**

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces à l'annexe 4. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂₀₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE 4 : fréquence d'analyses de boues**Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année**

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

ANNEXE 5 : méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse**1 - échantillonnage des sols**

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7 mètres cinquante autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante,
- avant un nouvel épandage éventuel de boues,
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol,
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 - échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

2.1 boues liquides : celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre 30 minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2 boues solides ou pâteuses :

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

- échantillonnage " en continu " :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

3 - méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4 - méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse est effectuée selon les méthodes du tableau 6. A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes Françaises applicables aux analyses de boues ou de sols, notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche ;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total ;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

tableau 6a : méthodes analytiques pour les éléments traces

éléments	méthode d'extraction et de préparation	méthode analytique
éléments-traces métalliques	- extraction à l'eau régale - séchage au micro-ondes ou à l'étuve	spectrométrie d'absorption atomique, ou spectrométrie d'émission (AES), ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse, ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

tableau 6b : méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

éléments	méthode d'extraction et de préparation	méthode analytique
HAP	- extraction à l'acétone de 5 g MS(1) - séchage par sulfate de sodium - purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD - concentration.	chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence, ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse
PCB	- extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS(1) - séchage par sulfate de sodium - purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) - concentration.	chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(1) dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

tableau 6c : méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées)

Type de micro-organismes	Méthodologie d'analyse	Etapas de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection

		Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique : . Incubation . Quantification (technique EPA, 1992)
Enterovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG 6000 : . Détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM . Quantification selon la technique du NPPUC.

ANNEXE 6 : format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département :

(pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année :

(pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes :

- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :

Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche :

- en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

.....

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

.....

références de l'unité culturale		références parcellaires	
éléments-traces dans les sols	unité	nombre d'analyses réalisées dans l'année	valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS		
cuiivre	mg/kg MS		
nickel	mg/kg MS		
plomb	mg/kg MS		
zinc	mg/kg MS		
mercure	mg/kg MS		
chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés :
- valeurs :
- surface couverte et type de sols :

Analyses réalisées sur les boues :

éléments et substances	unité	nombre d'analyses réalisées dans l'année	valeur minimale	valeur maximale	valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS				
chrome	mg/kg MS				
cuivre	mg/kg MS				
mercure	mg/kg MS				
nickel	mg/kg MS				
plomb	mg/kg MS				
zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments trace	mg/kg MS				
matière sèche	%				
matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO3	% (brut)				

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

1.2. Arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes

JORF n°73 du 26 mars 2004 page 5793
 texte n° 34

ARRETE

Arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux

NOR: AGRG0302049A

La ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, la ministre déléguée à l'industrie et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2003/0156/F ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-1 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 255-2 ;

Vu le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1982 relatif aux modalités du contrôle officiel et vérifications auxquelles le responsable de la mise sur le marché doit procéder ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme,

Arrêtent :

Article 1

Le responsable de la mise sur le marché des amendements organiques définis par la norme NF U 44-095 (mai 2002) vérifie la conformité des produits à la norme précitée par analyses de chaque lot de produits commercialisables conformément aux modalités définies dans l'arrêté du 8 décembre 1982 susvisé, selon les modalités et les fréquences précisées dans l'annexe A de la norme précitée.

Les résultats de ces contrôles, consignés par écrit, sont tenus à la disposition des services compétents pendant un délai de dix ans à compter de la fabrication de l'amendement.

Article 2

Le responsable de la mise sur le marché des amendements organiques définis par la norme NF U 44-095 (mai 2002) procède aux analyses des matières premières destinées à la fabrication de ces amendements conformément aux prescriptions figurant à l'annexe B de la norme précitée.

Les résultats de ces contrôles, consignés par écrit, sont tenus à la disposition des services compétents pendant un délai de dix ans à compter de la fabrication de l'amendement.

Article 3

Pour chaque lot commercialisé, le responsable de la mise sur le marché des amendements organiques définis par la norme NF U 44-095 (mai 2002) procède à la mise à jour des registres prévus à l'annexe C de la norme précitée. Ces registres sont tenus à la disposition des services pendant un délai de dix ans à compter de la fabrication de l'amendement.

Article 4

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la forêt et des affaires rurales, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2004.

1.3. Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme

JORF n°73 du 26 mars 2004 page 5792

texte n° 33

ARRETE

Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme

NOR: AGRG0302048A

La ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, la ministre déléguée à l'industrie et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2003/0157/F ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-1 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 255-2 ;

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation, notamment son article 12 ;

Vu la proposition du délégué interministériel aux normes,

Arrêtent :

Article 1

La norme française NF U 44-095 (mai 2002) composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux est rendue d'application obligatoire à l'exception de son avant-propos et de ses annexes informatives. Sont également rendues d'application obligatoire et, à ce titre, utilisables, le cas échéant, au lieu et place de la norme française précitée, les normes ou les règles techniques en vigueur dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, dès lors que ces normes ou ces règles techniques ont été reconnues équivalentes à la norme NF U 44-095 en France à l'issue de la procédure dont les modalités sont précisées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le délégué interministériel aux normes, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la forêt et des affaires rurales, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Annexe

ANNEXE

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UNE NORME OU D'UNE RÈGLE TECHNIQUE EN VIGUEUR DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE OU DANS UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ACCORD INSTITUANT L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

1. La demande de reconnaissance de cette norme ou de cette règle technique doit être introduite par le fabricant, importateur ou distributeur concerné auprès de l'Association française de normalisation (AFNOR, direction normes et stratégies, service affaires générales).

Le dossier de demande de reconnaissance doit comporter les éléments d'information suivants :

- éléments d'identification du demandeur, du fabricant et du produit fini (nom commercial) ;
- références précises de la norme ou de la règle technique appliquée pour fabriquer le produit, accompagnées, le cas échéant, des éléments relatifs à la notification de cette norme ou de cette règle technique à la Commission européenne (effectuée en application de la directive 98/34/CE modifiée) ;
- texte de la norme ou de la réglementation appliquée par le fabricant ;
- références et description des méthodes permettant de vérifier la conformité du produit à cette norme ou à cette règle technique ;
- éléments d'information sur les matières premières utilisées, les effets revendiqués, les conditions et précautions d'emploi du produit ;
- toute autre information en la possession de l'opérateur, utile à l'appréciation de sa demande.

2. Le délégué interministériel aux normes statue sur la demande de reconnaissance dans les trois mois suivant la réception du dossier complet fourni à l'appui de celle-ci. Il prend sa décision au vu d'un rapport de présentation établi par l'AFNOR. Cette décision fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

Si la décision du délégué interministériel aux normes porte reconnaissance du fait que la norme ou la règle technique en cause permet de garantir un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui qu'apporte la norme française d'application obligatoire, tout produit conforme à cette norme ou règle technique peut être mis sur le marché français.

3. Les références de la norme ou de la règle technique reconnue par le délégué interministériel aux normes sont intégrées dans l'annexe d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté initial portant mise en application obligatoire de normes, pour être utilisables, le cas échéant, en lieu et place des normes déjà publiées.

Fait à Paris, le 18 mars 2004.

1.4. Circulaire du 16 mars 1999 « épandage des boues des STEP »

Circulaire DE/GE n° 357 du 16 mars 1999 relative à la réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines

Le directeur de l'eau
à

Madame et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de départements

PJ : - Document d'aide à la mise en oeuvre de la réglementation applicable à l'épandage des boues.

- Note d'information sur le comité national sur l'épandage des boues de stations d'épuration.

Par le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues de station d'épuration, le gouvernement a souhaité fixer les conditions dans lesquelles doit être conduite cette voie de recyclage de ces sous-produits de l'assainissement afin de donner les garanties nécessaires de son innocuité, de sa bonne insertion dans les pratiques agricoles, tout en assurant une traçabilité optimale de ces opérations. Cette filière, lorsqu'elle est conduite dans le respect de ces prescriptions, présente de nombreux intérêts à la fois économiques et environnementaux.

Depuis la sortie de ces textes, de nombreuses questions relatives à l'interprétation de certaines de leurs dispositions m'ont été adressées. J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint un document d'aide à la mise en oeuvre des dispositions réglementaires précitées qui apporte les réponses aux questions qui m'ont été le plus souvent posées. Les réponses aux questions relevant de la compétence de plusieurs ministères ont été établies de manière concertée. Ce document est un document de travail provisoire susceptible d'améliorations pour tenir compte des remarques qu'il pourra appeler de la part de vos services.

Je vous adresse en outre un document de présentation de la nouvelle réglementation ainsi qu'une note d'information sur le comité national sur l'épandage des boues d'épuration urbaines en agriculture. Ce comité, coprésidé par le directeur de l'espace rural et de la forêt (ministère chargé de l'agriculture) et le directeur de l'eau, a été mis en place au début de l'année 1998, du fait de l'émergence d'une controverse sur les épandages. Il est un lieu de concertation qui regroupe des représentants de tous les acteurs de la filière, des collectivités, responsables de l'assainissement aux consommateurs.

Je ne verrais que des avantages que vous mettiez en place, en fonction de l'acuité des problèmes liés à cette filière dans votre département, des comités de concertation locaux.

Je vous invite enfin à étudier, le cas échéant dans le cadre de ces comités locaux et en tout état de cause en liaison avec la chambre d'agriculture, les conditions de mise en oeuvre de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998, qui prévoit la possibilité de confier un rôle de suivi des épandages à une structure indépendante du producteur de boues. Les agences de l'eau, qui prévoient de contribuer au financement de telles structures, devront être associées à cette réflexion.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter plus de précisions sur ces différents points.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de la présente note et des documents qui l'accompagnent auprès de l'ensemble des services concernés dans votre région (DIREN, DRIRE, DRAF, services maritimes ou de navigation interdépartementaux...) ou dans votre département (bureau de l'environnement, DDAF, DDE, DDASS, MISE, DDCCRF...) en les invitant à les porter à la connaissance de l'ensemble des agents ayant à connaître de ces questions dans leurs services.

ANNEXE I

Document d'aide à la mise en oeuvre du décret du 8 décembre 1997 et de son arrêté d'application du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

1 - La procédure relative à l'épandage des boues prévue par le décret du 8 décembre 1997 n'est-elle pas contraire à l'approche globale prônée par la loi sur l'eau ?

- L'approche globale prônée par la loi du 3 janvier 1992 a été traduite sur le plan réglementaire par plusieurs dispositions :

- d'une part, l'article 2 du décret du 29 mars 1993 fait obligation que les études prévues et notamment le document d'incidences portent sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation sont de nature à participer aux incidences sur le milieu aquatique ;

- d'autre part, l'article 10 de ce décret fait obligation d'une demande d'autorisation unique lorsqu'un ensemble d'installations, ouvrages activités dépendant d'une même personne et concernant le même milieu dépasse le seuil fixé à la nomenclature alors que les IOTA pris individuellement sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature ;

- en outre, on notera que l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 concerne également les sous-produits du système d'assainissement même s'il ne concerne pas l'édition de prescriptions techniques relatives à l'épandage de boues.

Ainsi l'article 3 de cet arrêté précise-t-il que le dossier de demande d'autorisation des opérations relevant de la rubrique 510 doit contenir une analyse sur les possibilités d'élimination et valorisation des sous-produits.

Ainsi, l'article 5 de cet arrêté interministériel indique-t-il que l'arrêté d'autorisation des opérations relevant de la rubrique 510 doit préciser la filière d'élimination ou de valorisation choisie et peut être subordonné à la présentation d'un rapport :

- décrivant la zone d'épandage et les relations envisagées avec les agriculteurs,

- établissant la comptabilité des boues selon les quantités et composition prévues avec les eaux, les sols et les cultures,

- précisant les capacités de stockage des boues hors et sur site et leur comptabilité avec les bases de dimensionnement des ouvrages.

Toutefois, en égard aux informations dont peut disposer le pétitionnaire voulant réaliser une station d'épuration, le préfet ne peut pas au moment de l'instruction du dossier station réglementer l'activité d'épandage avec autant de précisions que celles prévues dans le décret du 8 décembre 1997.

Afin de répondre à l'obligation d'approche globale de l'opération " station-rejet-épandage ", on peut dès le dépôt du dossier relatif à la construction d'une station exiger du maître d'ouvrage qu'il produise conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 une étude de faisabilité globale de l'épandage portant sur la capacité des stockages nécessaires, sur les études de sols aboutissant à la définition d'une zone globale à l'intérieur de laquelle, compte tenu des éléments techniques précités et des accords de principe des agriculteurs l'épandage, sera a priori possible.

En revanche, il est impossible au moment de la conception du projet d'une station d'épuration soit au moins 3 années avant sa mise en service et donc sa première production de boues, d'imposer au pétitionnaire un plan d'épandage très précis fixant de façon détaillée les parcelles concernées, les doses requises... puisque les cultures qui seront réalisées sur chacune des parcelles incluses dans la zone globale prédéfinie ne peuvent être connues avec précision à une échéance de trois années.

Ces précisions sont néanmoins nécessaires pour pouvoir permettre l'épandage des boues. Le décret-boues du 8 décembre 1997 et son arrêté d'application du 8 janvier 1998 ont donc prévu des dispositions particulières qui, complémentaires de l'approche globale réalisée au moment de la conception de la station, permettent d'autoriser effectivement l'épandage des boues par une procédure distincte.

Toutefois, en cas de procédure de régularisation de stations existantes et dans la mesure où les milieux récepteurs intéressés sont les mêmes pour la station et pour l'épandage et où il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 20 du décret du 8 décembre 1997, il peut être envisagé de conduire une procédure conjointe pour la station et pour l'épandage, notamment lorsque les deux sont au-delà des seuils d'autorisation.

2 - Responsabilité de l'exploitant et du maître d'ouvrage dans le cadre de l'épandage des boues

- L'article 5 du décret précise : " les exploitants des unités de collecte, de prétraitement et de traitement... sont des producteurs de boues au sens du présent décret ; il leur incombe à ce titre d'en appliquer les dispositions ".

En outre, l'article 19 dudit décret précise que le document d'incidence au titre du décret du 29 mars 1993 doit être établi et présenté par le producteur de boues (dernier alinéa). Toutefois, le document d'incidence ne constitue qu'une partie des éléments du dossier demandé au titre de la procédure eau. En outre, la réalisation de certains ouvrages pouvant relever de la compétence de la collectivité eut être nécessaire pour permettre l'exercice de l'opération d'épandage dans des conditions conformes à la réglementation. Enfin, conformément au code général des collectivités territoriales, l'élimination des sous-produits de l'assainissement fait partie intégrante du service public d'assainissement qui doit être organisé et contrôlé par la collectivité. Aussi, le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration de l'opération d'épandage et des installations qui y sont liées devra être déposé conjointement par la collectivité ayant en charge le service public d'assainissement et par l'exploitant de l'unité de traitement, s'il ne s'agit pas de la même entité. Les bénéficiaires de l'autorisation ou du récépissé de déclaration seront conjointement la collectivité et l'exploitant. L'autorisation devra toutefois mentionner très clairement les obligations qui incombent à chacun des bénéficiaires, conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 1997.

Sans préjudice des responsabilités civiles susceptibles d'être retenues, la responsabilité de l'exploitant peut être engagée en cas de non respect des obligations contenues dans le décret. La responsabilité du propriétaire de l'ouvrage (collectivité) reste engagée, notamment pour tous les cas qui ne correspondent pas directement à un manquement aux dispositions du décret. À titre d'exemple, si la vérification de la qualité des boues avant épandage relève de la responsabilité de l'exploitant, l'autorisation de raccordement des rejets non domestiques dans les réseaux au titre de l'article L.35-8 du code de la santé publique reste bien de la responsabilité du propriétaire du système d'assainissement. De même, si la gestion agronomique des boues relève de l'exploitant, la construction des capacités de stockage suffisantes pour permettre cette gestion peut relever soit du propriétaire de l'unité de traitement soit de l'exploitant selon les dispositions prévues dans le contrat de délégation de service public.

3 - Que signifie une procédure engagée (art. 22 du décret) ?

- Une procédure de déclaration sera considérée comme engagée au sens de l'article 22 du décret-boues si le récépissé de déclaration mentionné à l'article 30 du décret du 29 mars 1993 a été délivré. À noter que la délivrance de ce récépissé ne peut intervenir que si le dossier est jugé régulier ou complet.

Une procédure de " demande d'autorisation " sera considérée comme engagée au sens de l'article 22 du décret-boues si l'avis de réception mentionné à l'article 3 du décret du 29 mars 1993 a été délivré sans être accompagné d'une demande de renseignement complémentaire. À noter que si le dossier est jugé irrégulier et/ou incomplet, la délivrance de l'avis de réception ne peut intervenir qu'accompagné d'une demande de rectification ou renseignement complémentaire.

4 - Quelle procédure appliquer aux épandages de compost incluant des boues ?

- Actuellement, aucune norme d'application obligatoire ne concerne les compost incluant des boues de stations d'épuration (et en particulier pas la NFU 44-051). En revanche, s'il présente des caractéristiques suffisantes d'homogénéité, de constance de composition, d'innocuité et d'efficacité, le ministre chargé de l'agriculture peut l'homologuer au titre de la loi de 1979 sur les matières fertilisantes.

Dans tous les autres cas (c'est-à-dire à ce jour dans la quasi-totalité des cas), le compost ne peut être distribué (même gratuitement) que si son épandage est réglementé au cas par cas, soit au titre de la loi sur l'eau, soit au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement (article 2 de la loi de 1979 sur les matières fertilisantes).

L'unité de compostage des boues, si elle est située sur le site de la station d'épuration, est considérée comme faisant partie intégrante de la station et est réglementée de ce fait au titre de la loi sur l'eau. Le compost qui y est produit est réglementé également au titre de la loi sur l'eau, en application du décret du 8 décembre 1997 et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Dans le cas contraire, l'unité de compostage est réglementée au titre de la loi de 1976 sur les installations classées (rubrique 322b3 ou 167c). L'épandage du compost qui en est issu est alors réglementé au même titre. Afin d'assurer une totale cohérence des règles techniques applicables à l'épandage des composts indépendamment des procédures applicables, et considérant qu'au titre de l'article 1er de l'arrêté " installations classées " du 2 février 1998 modifié, l'épandage du compost est exclu de son champ d'application, il est demandé aux préfets d'appliquer à l'épandage des composts réglementés au titre des installations classées l'ensemble des prescriptions techniques fixées par l'arrêté sur l'épandage des boues du 8 janvier 1998.

5 - Régime applicable au stockage de boues de stations d'épuration

- Les stockages de boues de stations d'épuration ne sont pas considérés comme inclus dans la rubrique 322 de la nomenclature des installations classées. En outre, les articles 8 et 12 du décret du 8 décembre 1997 prévoient que soient réglementés les stockages au titre de ce texte. L'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 en précise les conditions.

Le stockage de boues, hors de la station d'épuration, doit donc être réglementé au titre de la procédure liée à l'épandage.

6 - Quel seuil retenir en cas de boues chaulées

- Le dernier alinéa du I de l'article 18 du décret précise " Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées ".

À la lecture du premier alinéa du I de l'article 18 du décret, il ne fait pas de doute que les " unités de traitement concernées " sont les unités de traitement des eaux usées.

Il convient donc de prendre en compte les volumes et quantités issues de l'unité de traitement des eaux usées au sens strict, donc avant traitement des boues. Dans le cas des boues chaulées, il s'agit donc des boues avant ajout de chaux.

7 - Les boues issues d'installations industrielles non classées pour la protection de l'environnement sont-elles concernées par ce texte?

- Sont seules exclues du champ d'application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 :

- les boues issues du traitement des eaux usées dont l'épandage fait l'objet de réglementations spécifiques au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- les produits composés en tout ou partie de boues issues du traitement des eaux usées et qui bénéficient d'une homologation au titre de la loi du 13 juillet 1979 ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente ou d'importation.

En conséquence les boues issues d'installations industrielles non classées au titre de la loi de 1976 entrent dans le champ d'application du décret du 8 décembre 1997 dès lors qu'elles sont issues d'installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physico-chimique des eaux usées.

8 - L'apport de boues liquides, de matières de vidange ou de curage en tête de station d'épuration doit-il être considéré comme un mélange?

- Non.

L'interdiction de mélange, au sens de l'article 4 du " décret-boues ", vise le mélange de boues provenant d'unités de traitement différentes, dans le souci de garantir la meilleure traçabilité possible. D'éventuels produits acceptés en tête de station, tout comme les rejets industriels dans le réseau, subissent la filière de traitement de l'eau, produisant des boues. Même s'ils sont susceptibles d'influer sur la qualité des boues, on ne peut considérer qu'il s'agisse de mélange de boues. La traçabilité n'est d'ailleurs pas remise en cause par ces apports, la valorisation des boues relevant clairement du producteur de boues. Il convient toutefois, dans le document d'incidence au titre des procédures de déclaration ou d'autorisation de l'épandage, de prendre en compte l'impact sur les boues de ces apports, au même titre que les rejets non domestiques dans le réseau.

9 - Dans le cadre de l'article 20 du décret-boues, les préfets coordonnateurs de bassin ont-ils uniquement un rôle consultatif ou sont-ils chargés d'organiser le déroulement de la procédure d'autorisation?

- L'article 20 du décret-boues prévoit que, contrairement à la norme, lorsque l'épandage est réalisé dans au moins trois départements, il n'y a pas de préfet chargé de coordonner la procédure au titre de l'épandage mais des procédures distinctes menées dans chacun des départements concernés sous deux réserves :

- le dossier présenté dans chaque département comprend les éléments énumérés à l'article 19 du décret, ce qui signifie qu'une partie importante du dossier est identique dans chacun des départements. Cette disposition est destinée à permettre une approche néanmoins globale de l'épandage et à favoriser la synchronisation des procédures que le préfet coordonnateur de bassin devra s'employer à encourager conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi sur l'eau qui le chargent de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État ;

- l'avis du ou des préfets coordonnateurs de bassin est requis sur chaque dossier.

10 - La caractéristique de la valeur agronomique des sols doit-elle intégrer les oligo-éléments?

- L'article 3 de l'arrêté précise que le programme prévisionnel comprend des analyses de sols sur l'ensemble des paramètres prévus à l'annexe 3.

Or l'annexe 3, pour la partie sols, renvoie à la partie boues avec quelques modifications. Pour les oligo-éléments, il est précisé que, sauf Cu, Zn et B, ils sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues. Il doit donc être considéré qu'il en est de même pour les sols.

Ainsi, la mesure des oligo-éléments ne sera faite dans les sols que lors de leur caractérisation initiale prévue à l'article 2.c et non dans les programmes prévisionnels annuels.

Les oligo-éléments doivent être mesurés sous forme totale, que ce soit pour les boues ou pour les sols, en cohérence avec les mesures demandées dans le cadre des matières fertilisantes.

11 - Entreposage des boues hygiénisées

- L'article 5.d prévoit, pour les dépôts temporaires sur parcelles d'épandage : " seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées ".

Cette disposition signifie que des boues hygiénisées au sens de l'arrêté et qui respectent les 3 conditions qui précèdent (points a, b et c) peuvent être entreposées sur les parcelles d'épandage pendant une durée supérieure à celle correspondant à la période d'épandage.

12 - Les flux d'éléments-traces générés par des apports antérieurs à la date de parution de l'arrêté doivent-ils être pris en compte au titre de l'article 22 de l'arrêté?

- L'article 11 de l'arrêté-boues prévoit que les boues ne peuvent être épandues, dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues de l'un des éléments ou composés traces dépasse les valeurs limites mentionnées aux tableaux 1.a ou 1.b de l'annexe 1.

Les dispositions réglementaires applicables antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 8 décembre 1987 et de son arrêté d'application du 8 janvier 1998 n'imposaient pas une mesure des éléments-traces contenus dans les boues et l'historique des épandages sur chaque parcelle. En conséquence, afin de ne pas entraîner une rupture du principe d'égalité devant la loi, le cumul sur 10 ans ne jouera qu'à compter de 1998 même si dans certains cas, des historiques étaient disponibles avant 1998 bien que non exigibles à l'époque.

13 - Matières de vidange

- L'article 4 du décret-boues précise que les matières de vidange sont assimilées aux boues pour l'application du décret. Dans ce cas, l'entreprise de vidange est chargée des obligations instituées par le décret (article 5 du décret) et elle est assimilée à un producteur de boues. Le fait qu'un vidangeur soit amené à collecter des matières provenant de plusieurs fosses différentes n'est pas assimilable à un mélange au titre du décret.

En revanche, en cas de mélange de matières de vidanges provenant de plusieurs entreprises de vidange, les dispositions de l'article 5, 2e alinéa sont applicables.

En règle générale, les quantités mises en jeu par les entreprises de vidanges ne feront pas rentrer les opérations dans le cadre de procédures d'autorisation. En revanche, l'existence d'une étude préalable et d'un registre sont exigées par le décret.

14 - Épandage sur sols de pH inférieur à 6

- Les conditions plus contraignantes imposées dans le cas d'épandage sur sols de pH inférieur à 6 et l'interdiction sur sols à pH inférieur à 5 sont justifiées par le fait que la mobilité des éléments trace métalliques est considérablement augmentée lorsque le pH diminue. Ceci justifie à la fois la limitation plus forte des flux en éléments trace et l'exigence de boues chaulées, ce qui permet d'obtenir dans les boues des formes peu mobiles d'éléments traces.

Cette disposition n'est pas nouvelle, puisque la norme NFU44-041 imposait un pH supérieur à 6 après épandage sur les sols faisant l'objet d'épandage.

15 - Boues traitées

- Seules des boues traitées peuvent être épandues (article 7 du décret) sauf cas particulier de dérogation (articles 7 du décret et 12 de l'arrêté : boues de petites stations, avec enfouissement immédiat).

En outre, l'article 6 précise : "les boues non stabilisées épandues sur sols nus sont enfouies dans un délai de 48 heures".

L'arrêté n'identifie donc pas boues traitées et boues stabilisées.

Les boues stabilisées sont définies à l'article 12 de l'arrêté. Le fait qu'une boue soit ou non stabilisée conditionne l'application de l'article 6 d'une part et de l'article 5 (entreposage).

La notion de boues traitées n'est définie que dans le décret (article 7 : " Les boues doivent avoir fait l'objet d'un traitement... de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation "). L'arrêté ne donne pas plus de précision sur cette notion.

Il convient de considérer que des boues directement issues de décanteurs à faible temps de séjour (forte et moyenne charge) ne sont pas traitées. En revanche, les boues issues de bassins d'aération prolongée peuvent être considérées comme traitées, le traitement des boues étant, dans ce cas, concomitant avec celui de l'eau.

16 - Fréquence d'analyses en cas de mélange de boues ou de composts

- La rédaction de l'article 14 de l'arrêté laisse clairement entendre que les analyses doivent porter sur le produit destiné à être épandu, donc après traitement. Les analyses d'éléments traces, de micropolluants et de valeur agronomique doivent donc porter sur le produit traité destiné à l'épandage.

En outre, l'article 4 du décret précise : " Toutefois, le préfet peut autoriser le regroupement de boues dans des unités... lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues au chapitre III. Il peut également, sous les mêmes conditions, autoriser le mélange de boues et d'autres déchets... ".

Ceci impose que soit vérifié le respect des teneurs limites en éléments-traces et en micropolluants dans les boues avant mélange, aux fréquences correspondant à la quantité de boues produite par chaque station d'épuration, en plus de l'analyse du produit final.

17 - Superposition de plans d'épandage : l'apport de boues d'origine différente la même année ou deux années successives peut-elle être assimilée à un mélange de boues?

- Le fondement de l'interdiction de mélange repose sur la nécessité d'une traçabilité maximale des opérations. L'apport de boues d'origines différentes sur la même parcelle, que ce soit ou non la même année, n'est pas compatible avec cet objectif de traçabilité et ne pourra donc être autorisé en règle générale. Le préfet pourra cependant dans certains cas, notamment en cas de complémentarité de la valeur agronomique des boues, autoriser de type d'opérations.

Il conviendra alors de vérifier que le cumul des doses épandues au titre des deux origines respecte bien les valeurs limites en éléments polluants fixées par la réglementation.

ANNEXE II

Comité national sur l'épandage des boues d'épuration

Point sur les actions lancées par le comité national sur l'épandage agricole des boues de stations d'épuration des collectivités locales

Pourquoi ce comité national ?

- Devant l'augmentation des contraintes pesant sur la filière d'épandage des boues d'épuration, un Comité national sur l'épandage des boues d'épuration (CNB) a été créé à l'initiative conjointe du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Ces contraintes sont de divers types :

- augmentation continue de la production de boues par une meilleure épuration des eaux usées ;

- diminution de la mise en décharge des produits organiques ;

- encadrement réglementaire précis de la filière d'épandage par le décret du 8 décembre 1997 (JO du 10 décembre 1997) et l'arrêté du 8 janvier 1998 (JO du 31 janvier 1998) afin de garantir le respect des principes suivants : innocuité, efficacité agronomique, traçabilité, précaution ;

- dégradation de la confiance en cette filière par un certain nombre d'opérateurs agroalimentaires, par contrecoups d'événements récents fort médiatisés comme l'affaire de la " vache folle " ou la question des OGM.

Dans ce contexte évolutif, l'objectif du CNB est de redessiner de nouvelles perspectives à l'épandage agricole des boues d'épuration, en faisant travailler ensemble toutes les parties prenantes de cette filière de recyclage.

Ce comité réunit ainsi des représentants des collectivités, des professionnels agricoles, des propriétaires fonciers, des industriels de l'agroalimentaire, des distributeurs, des consommateurs, des associations de protection de l'environnement, et des professionnels de l'assainissement. Un comité technique permanent (CTP) a été institué pour mettre en oeuvre les orientations décidées par le comité national.

Le CNB s'est réuni pour la première fois le 5 février 1998 puis le 3 juin 1998 et le 14 janvier 1999. Sa prochaine réunion est prévue en avril 1999.

Composition du CNB - État :

Ministère chargé de l'environnement, Ministère chargé de l'agriculture, Ministère chargé de la santé, Ministère chargé des collectivités locales, Secrétariat du CORPEN.

Élus des collectivités :

- Association des maires de France, assemblée des présidents de conseils généraux, Fédération Nationale des Collectivités concédantes et régies.

Professionnels de l'assainissement :

- Syndicat professionnel des entreprises de services d'eau et d'assainissement, Syndicat national des industries du traitement des eaux résiduaires.

Professionnels agricoles :

- Assemblée permanente des chambre d'agriculture, Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, Centre national des jeunes agriculteurs, Confédération paysanne, Confédération française de coopération agricole.

Propriétaires fonciers :

- Fédération nationale de la propriété agricole.

Industries agroalimentaires et distribution :

- Association nationale des industries agroalimentaires, Fédération du commerce et de la distribution.

Consommateurs :

- UFC Que Choisir, Confédération syndicale du cadre de vie, Familles rurales, Union nationale des associations familiales.

Associations de protection de l'environnement :

- France Nature Environnement.

Experts :

- Association générale des hygiénistes de France (AGHTM), Syndicat des Professionnels du Recyclage Agricole, Chambre syndicale des fabricants d'amendements organiques, Instituts techniques, ADEME, Agence de l'eau Rhin Meuse, INRA, CEMAGREF, Conseil supérieur d'hygiène publique de France, COMIFER.

Ce comité est un lieu de concertation entre les représentants de l'ensemble des acteurs concernés. L'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) est missionnée pour apporter un appui au secrétariat technique du comité, assuré par la direction de l'eau. Plusieurs actions, décrites ci-dessous, ont été engagées. Le comité technique permanent est chargé de les piloter.

Audit environnemental et économique des filières d'élimination des boues d'épuration - Cet audit est financé par les agences de l'eau. Il est piloté par l'agence Rhin-Meuse, assistée d'un comité de pilotage. Bureau d'étude : Arthur-Andersen.

Cet audit doit permettre d'apprécier les coûts relatifs des différentes filières d'élimination des boues et les impacts environnementaux de chaque filière sur la base d'une analyse de cycle de vie (qui prend en compte l'ensemble des étapes de la " vie " d'une boue, de la sortie du décanteur à son épandage, en intégrant les impacts environnementaux du transport, etc.). Rapport final : février 1999.

Étude sur la situation de la filière épandage agricole de boues en Europe et dans divers pays du monde - Cette étude est financée par l'ADEME. Le bureau d'étude retenu est Arthur-Andersen.

Dans une première phase sera décrite l' " ambiance " de la filière de recyclage agricole des boues en Europe, en Suisse, aux USA, au Canada et en Australie, sur la base de données factuelles, chiffrées, objectives.

Dans une seconde phase seront analysées plus en détail, dans certains pays, les réglementations et les pratiques (réalité des dispositifs mis en oeuvre).

Rapport de première phase : décembre 1998. Rapport final : avril 1999.

Mise au point de documents d'information, de synthèse des connaissances et de communication sur les boues - De nombreuses études ont été conduites depuis plus de 20 ans sur les épandages agricoles de boues. Des synthèses thématiques ont été élaborées récemment sous la maîtrise d'ouvrage de l'ADEME. Le comité national a décidé de l'élaboration de fiches thématiques synthétiques permettant aux acteurs locaux de disposer de documents de référence simples et accessibles, pouvant servir à une démultiplication de l'information sur le terrain.

Ces fiches devraient traiter des thèmes suivants :

- L'assainissement des eaux usées et la production de boues d'épuration :

- assainissement individuel,

- assainissement collectif,

- gestion des systèmes de collecte des eaux usées,

- gestion des stations d'épuration,

- les divers types de boues d'épuration.

- L'épandage des boues d'épuration :

- la réglementation,

- l'intégration agronomique des boues d'épuration,

- l'organisation des épandages en agriculture,

- la question des odeurs et de la stabilisation des boues,

- les autres voies de retour au sol,

- les autres voies d'élimination des boues.

- Risques sanitaires et environnementaux de l'épandage :

- aspects microbiologiques,

- teneurs en éléments-traces et composés-traces organiques des boues,

- teneurs des sols en éléments-traces,

- le transfert des éléments-traces et composés-traces organiques vers les plantes,

- la prévention des rejets contaminants dans les réseaux d'assainissement.

- Contexte européen :

- réglementation,

- état des pratiques.

Échéance : courant 1999.

Étude de la faisabilité de la mise en place d'un dispositif de garantie - La profession agricole a clairement exprimé son exigence que les éventuels risques, même très faibles et non évaluables a priori, qui pourraient résulter de l'utilisation de boues, ne pénalisent en aucun cas l'agriculteur qui en serait victime.

Elle demande donc :

- qu'un mécanisme d'indemnisation très rapide de l'agriculteur puisse être mis en place en cas de dommage lié aux boues, sans attendre l'issue des procédures judiciaires établissant les responsabilités précises (système d'avance sur décision de justice),

- qu'un mécanisme d'indemnisation puisse prendre en charge définitivement l'indemnisation dans les cas où la mise à jour des responsabilités est impossible, ou en cas de prescription de l'action civile, ou d'insolvabilité du responsable, etc.

La profession propose que cette demande soit couverte par un fonds national de garantie.

Un groupe de travail a été mis en place pour expertiser la faisabilité d'un tel fonds, et associe notamment des représentants des assureurs.

Charte de qualité des épandages et accord national - Un document provisoire a été établi sous le titre " charte nationale en vue d'une démarche de qualité pour l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines en agriculture ". Ce document a vocation à être annexé à un futur accord national sur l'épandage des boues qui devrait être l'aboutissement des travaux du comité national.

Le principe de cette démarche a été acté en comité national. Il reste évidemment conditionné aux résultats des différentes actions en cours citées ci-dessus et des prises de position finales des différents acteurs.

ANNEXE III

La nouvelle réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines en agriculture

- Christophe Chassande, chef du bureau de la lutte contre la pollution des eaux - Mars 1998

Le décret du 8 décembre 1997 (JO du 10 décembre 1997) fixe les nouvelles conditions de l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles ou forestier, ainsi que pour la revégétalisation. L'arrêté du 8 janvier 1998 (JO du 31 janvier 1998) précise les prescriptions techniques applicables à l'épandage en agriculture de ces boues. Les arrêtés relatifs aux épandages en forêt ou pour la revégétalisation ne sont pas encore rédigés.

La production française de boues de stations d'épurations urbaines est estimée à environ 850 000 tonnes de matière sèche par an. L'augmentation de la collecte et du traitement des eaux usées urbaines devrait conduire à une production annuelle d'environ 1 300 000 tonnes de matière sèche à l'horizon 2005. En 1995, environ 60% des boues étaient recyclées en agriculture (ce qui représente environ 1% des matières organiques épandues sur terrains agricoles, sur environ 1% de la surface agricole utile), 20 à 25% mis en décharge et 15 à 20% incinérés.

1 - Pourquoi une nouvelle réglementation

1.1 - Les grandes lignes de l'ancienne réglementation

- L'ancienne réglementation en matière d'épandage de boues urbaines obéissait à deux logiques :

a) - Les boues, en tant que matières fertilisantes, obéissaient aux dispositions issues de la loi du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes, le décret 80-478 du 16 juin 1980 relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne les matières fertilisantes, et l'arrêté du 29 août 1988, rendant d'application obligatoire le respect d'une partie de la norme " matières fertilisantes, pour l'importation, la vente, la mise en vente, la distribution à titre gratuit des boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines produites pour le marché national ou importées ". Ce dernier arrêté dispensait les boues d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente dans la mesure où elles étaient conformes à la norme rendue d'application obligatoire et " sous réserve de leur innocuité ", la norme visant en fait essentiellement la teneur en éléments-traces métalliques des boues et des sols.

b) - Compte tenu de leur nature originelle de déchets, il existe des incertitudes sur les éléments non pris en compte dans la norme, et la variabilité de leur composition. Pour ces raisons, la réglementation prévoyait également un contrôle local, sur la base :

- de la législation " santé publique " (règlements sanitaires départementaux, articles 159 et suivants), qui prévoient des interdictions d'épandage dans certaines zones et à certaines périodes de l'année ;

- de la législation " eau " à travers le régime d'autorisation et de déclaration institué par l'article 10 de la loi sur l'eau, les décrets " procédure " et " nomenclature " du 29 mars 1993 ;

- de la réglementation sur l'assainissement des communes (décret 94-469 du 3 juin 1994 et arrêtés du 22 décembre 1994, du 6 mai 1996 et du 21 juin 1996) pris au titre du code de la santé publique, du code général des collectivités territoriales (articles L.2224-8 et 2224-10 institués par l'article 35 de la loi sur l'eau. Cette réglementation imposait notamment une étude préalable aux épandages de boues des stations d'épuration recevant plus de 120 kg par jour de DBO5.

On retrouvait par ailleurs des interférences avec d'autres législations :

- la législation sur les installations classées du 19 juillet 1976 (en dehors du fait qu'elle réglemente les épandages issus d'installations classées soumises à autorisation ou déclaration, et l'incinération et la mise en décharge de boues de quelque nature que ce soit) dans la mesure où il a été considéré dans le passé que le libellé de l'article 322-B-2o pouvait inclure les stockages de boues avec un régime d'autorisation ;

- la législation sur les déchets (en dehors de ses articles de fond qui sont applicables aux boues comme à tout autre déchet) par le biais du règlement CEE no 259/93 qui mentionne les boues (destinées à être valorisées) dans la liste orange et soumet leur importation à une procédure de notification préalable.

c) - Enfin, au niveau européen, le texte fondateur reste la directive 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture. Cette directive soumet l'épandage de boues à des restrictions diverses (obligation de traitement préalable dans le cas général, limitation des éléments-traces métalliques dans le sol, limitation de quantités annuelles de métaux lourds apportés au sol par les boues) et des modalités de surveillance particulières (registres d'épandage, analyses périodiques de sols, et de lots de boues...). D'autres directives interviennent, notamment la directive 91/271 sur les eaux usées résiduaires (interdiction de déversement des boues dans les milieux aquatiques) et celles relatives aux déchets.

1.2 - Les limites de l'ancienne réglementation ayant justifié la rénovation réglementaire

Les principaux problèmes posés par l'ancienne réglementation étaient les suivants :

- l'ambiguïté du double statut de déchet et de matière fertilisante rendait difficile la compréhension et l'application des nombreux textes réglementaires applicables. En outre, la norme NFU 44041 rendue partiellement d'application obligatoire par l'arrêté du 29 août 1988 était en fait une norme " déchets ", comme le prouve en particulier le fait que les tolérances maximales sur les variations des teneurs en éléments fertilisants des boues prévues à l'article 3 de cet arrêté n'aient jamais été fixées ;

- aucune prescription technique n'avait été fixée au niveau national au titre de la loi du 16 décembre 1964 ou du 3 janvier 1992 pour les épandages réglementés au cas par cas au titre de ces lois ;
- d'une manière générale, aucun lien évident n'existait entre les différents corps de législation, notamment la loi de 79 et les lois " environnementales ". Cette confusion, cette complexité et ce manque de lisibilité sont à l'origine de nombreux contentieux, et d'une application très hétérogène de la réglementation dans les départements français.

Des contentieux se sont notamment développés avec des importateurs de boues, qui estimaient que la conformité de leurs boues avec la norme NFU 44041 les affranchissait du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, et assurait la libre circulation de leurs déchets.

D'un point de vue technique, " le débat entre les déchets et les biens dure depuis presque 20 ans. Il n'existe toujours pas de définition satisfaisante déterminant le moment où un produit devient un déchet et celui où un déchet redevient un produit ", autrement dit, selon l'interprétation de la Cour de justice, le moment où il perd sa " nature particulière ". Il paraît beaucoup plus opérant, en la matière, de s'interroger sur les processus nécessaires pour transformer les boues en les traitant ou en les incorporant dans des cycles de fabrication de matières fertilisantes par exemple qui obéissent aux mêmes normes en matière de santé, de sécurité et d'environnement que les produits neufs. Parallèlement, il convenait de définir quelles règles, notamment de contrôle, doivent être mises en place lorsque les boues, non réutilisées dans un processus de fabrication, ont toutefois des caractéristiques qui rendent leur usage en agriculture utile et sans risques pour l'environnement et la santé publique.

Ce point est le premier objet de la rénovation réglementaire menée en parallèle avec les travaux menés sous l'égide de la Commission des matières fertilisantes et supports de culture pour la définition de critères d'homologation de produits fabriqués en tout ou partie à partir des déchets.

En outre, l'ancienne réglementation montrait d'autres carences évidentes :

- elle était désuète vis à vis du code de la santé publique, l'article L1 imposant notamment la transcription par décret en conseil d'État des dispositions du règlement sanitaire départemental type ;
 - elle était incomplète vis à vis de la directive 86/278, la Commission ayant attiré l'attention du Gouvernement Français sur certains points précis, non traduits de façon satisfaisante (le champ couvert par la réglementation française a été jugé plus restrictif que celui de la directive qui ne vise pas uniquement les boues d'origine urbaines ; l'obligation de tenue d'un registre n'apparaissait pas formellement ; les modalités de surveillance n'étaient traduites que par circulaire ; l'obligation de traitement préalable était assez ambiguë car figurant essentiellement dans la norme NFU 44041) ;
 - elle était imprécise, voire ambiguë quant à l'application pratique des régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 5.4.0 de la nomenclature) ;
 - d'un point de vue technique, elle n'offrait pas de garanties suffisantes vis à vis du problème des odeurs, et ne prenait pas en compte les micropolluants organiques. Par ailleurs, elle ignorait la réalité souvent complexe du recyclage des boues en restant muette sur les conditions de mélange de boues avec d'autres produits, les produits réalisés à partir des boues, notamment les composts ;
- enfin, elle était très partielle, son champ n'englobant que les boues secondaires de stations d'épuration urbaines et ignorant les épandages sur d'autres types de sols (notamment la forêt et l'utilisation en revégétalisation).

2 - Les grandes lignes de cette nouvelle réglementation

La nouvelle réglementation est instituée à la fois au titre de la directive européenne du 12 juin 1986, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, de la loi de 1975 sur les déchets et du code de la santé publique. Elle met donc fin à la dispersion des textes réglementaires applicables aux boues. Les prescriptions qu'elle établit pour les épandages en agriculture résultent d'une large concertation et prennent en compte les travaux scientifiques conduits notamment par l'INRA, les recommandations établies par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, et l'expérience tirée des 18 ans de travail sur ce thème avec le réseau des missions de valorisation agricole des déchets. En outre, le décret élargit son champ d'application aux épandages en forêt et à la revégétalisation (les arrêtés correspondant ne sont pas parus). Les grandes lignes de cette nouvelle réglementation sont les suivantes :

2.1 - Le producteur de boues est responsable de la filière épandages et de son suivi, de la production de la boue à son épandage et à son suivi

- Ceci est la principale conséquence du classement des boues en tant que déchet, plutôt qu'en tant que matière fertilisante normalisée. L'arrêté portant application obligatoire de la norme NFU 44041 est donc abrogé (arrêté du 2 février 1998, JO du 12-02-98). Des produits homologués intégrant comme matière première des boues de stations d'épuration pourront éventuellement être homologués ou répondre à une future norme d'application obligatoire au titre des matières fertilisantes si ils respectent les critères d'efficacité et d'innocuité fixés pour de tels produits. Ils seront alors exclus du champ d'application de la nouvelle réglementation.

2.2 - Une filière d'épandage organisée et encadrée, sous la responsabilité du producteur de boues

- Les épandages en agriculture ne doivent pas s'improviser au gré des opportunités. La filière doit être étudiée et organisée préalablement à la mise en oeuvre des épandages, par le producteur de boues.

Ainsi le décret impose :

- Une étude préalable systématique quelle que soit la quantité de boues mise en jeu. Cette étude doit préciser les caractéristiques des boues, analyser les contraintes liées aux milieux récepteurs, caractériser les sols et les systèmes de culture récepteurs et définir les conditions d'épandage permettant d'assurer l'adéquation entre les caractéristiques des boues et les systèmes agropédologiques récepteurs. Les parcelles réceptrices doivent être identifiées de manière prévisionnelle, avec accord de l'exploitant agricole récepteur ;

- Pour des stations d'épuration de plus de 2000 EH environ (120 kg de DBO5) :

- un programme prévisionnel annuel d'épandage, avant chaque campagne, est obligatoire : ce document doit préciser les parcelles réceptrices pour la campagne suivante et leurs caractéristiques ainsi que les préconisations précises sur leur intégration dans les plans de fumure des exploitants agricoles,
 - un bilan annuel de programme d'épandage qui rend compte des épandages réalisés, présente les bases sur lesquelles a été établi le conseil pour la prise en compte des boues dans le programme de fertilisation ;
 - Le producteur doit assurer une auto surveillance sur la qualité des boues qu'il produit, sur la qualité des sols ayant reçu des boues, et sur les traitements des boues mis en oeuvre. Les paramètres à surveiller et les fréquences sont précisées dans l'arrêt.
- En outre, une solution alternative à l'épandage doit être prévue, dès le dossier initial, au cas où un lot de boues ne respecterait pas la qualité minimale exigée pour être épandues.

2.3 - Une filière réglementée et contrôlée par l'État (préfets de départements)

- Les épandages sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau dès que la quantité de boues produites par une station et destinée à être épandue en agriculture dépasse l'équivalent d'environ 200 habitants (0,15 t/an d'azote ou 3 t/an de matière sèche). La procédure d'autorisation est déclenchée au-dessus de 50 000 équivalent-habitants environ (40 t/an d'azote ou 800 t/an de MS). Dans ces deux cas, l'étude d'incidence exigée par le décret du 29 mars 1993 doit être complétée par une présentation de l'état du système d'assainissement, des caractéristiques des principaux rejets non-domestiques dans les réseaux, et de l'étude préalable citée au 2.2).
 - Le préfet est en outre destinataire des programmes prévisionnels annuels d'épandage et des bilans annuels, ainsi que d'une synthèse annuelle de chaque registre tenu par les producteurs de boues (voir 2.5).
 - Le préfet est chargé de la validation de l'autosurveillance et du contrôle du respect de la réglementation.
- Il peut en outre faire appel à un organisme indépendant des producteurs de boues pour mettre en place un dispositif de suivi général des épandages.

2.4 - La qualité des boues doit assurer leur innocuité

- L'ensemble des préconisations relatives à l'innocuité des boues prend en compte les recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF).
 - Maîtrise des teneurs et des flux en éléments-trace :
- Les anciennes teneurs limites de la norme NFU 44-041 ont été divisées par 2. En outre, à l'échéance 2004 la valeur pour le Cd est divisée par 4.

En outre, des flux limites contraignant ont été introduits. Ainsi, des boues atteignant les nouvelles valeurs limites ne pourront être épandues qu'à des doses de 15 tonnes de matière sèche tous les 10 ans, alors que des boues deux fois moins chargées pourront être épandues à 30 tonnes de MS tous les 10 ans (quantité plafond ne pouvant être dépassée, mais souvent supérieure aux doses qui résulteront du raisonnement agronomique). Les flux qui en résultent sont environ 6 à 10 fois plus sévères que ceux imposés par la directive européenne de 1986. Ils sont très proches des valeurs de la réglementation allemande.

- Maîtrise des teneurs et des flux en micropolluants organiques :

Ont été introduites des teneurs limites et des flux limites pour les principaux micropolluants organiques les plus persistants dans l'environnement : HAP et PCB. Les valeurs limites sont issues des travaux du CSHPF.

En outre, les préfets peuvent demander la surveillance de micropolluants spécifiques dont le risque de présence aurait été identifié lors de l'examen des principaux rejets industriels dans les réseaux (cf. 2.3).

- Maîtrise des micro-organismes :

- les boues doivent être traitées de manière à réduire de manière significative leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation. Seules les boues provenant d'ouvrages de moins de 2000 EH peuvent être épandues non traitées sous réserve de les enfouir immédiatement après épandage,
- la maîtrise des risques liés aux micro-organismes repose sur des limitations d'usage : distances à respecter vis à vis des habitations, des points d'eau, des cours d'eau, etc. et délais à respecter avant cultures maraîchères et avant mise au pâturage des animaux...
- ces restrictions d'usage sont assouplies dans le cas de boues ayant fait l'objet d'un traitement spécifique d'hygiénisation abattant à un niveau non détectable des germes potentiellement pathogènes.

2.5 - La traçabilité des opérations doit être assurée

- L'ensemble des dispositions ci-dessus permettent d'apporter les garanties d'innocuité des épandages. Il ne peut toutefois être exclu que des accidents ponctuels et temporaires puissent conduire à l'épandage de boues présentant un risque. C'est pourquoi, afin de pouvoir circonscrire l'ampleur de tels problèmes, très hypothétiques, il a été jugé nécessaire d'assurer une traçabilité totale de la filière. Ainsi :
- les producteurs de boues doivent tenir à jour des registres permettant de connaître avec précision la destination (parcelle cadastrale) de chaque lot, sa date, et les caractéristiques du lot concerné.
- les mélanges de boues sont interdits, afin de ne pas brouiller la traçabilité. Toutefois, dans le cas de regroupement de petites communes en vue d'un meilleur traitement des boues, le préfet peut déroger à cette interdiction. Il doit alors désigner clairement qui est responsable de l'application des textes (art. 5 du décret).

2.6 - Le stockage ne doit pas engendrer de pollutions et de nuisances

- Les ouvrages d'entreposage sont réglementés au titre de la procédure eau.

Ils doivent retenir les lixiviats générés pendant l'entreposage et minimiser les nuisances olfactives pour le voisinage.

Les dépôts temporaires de " bout de champ " ne sont tolérés que pour des boues solides et stabilisées et pour une durée limitée à la période d'épandage.

2.7 - Délais

- Les nouvelles teneurs limites en micropolluants dans les boues sont applicables immédiatement. Toutefois, jusqu'au 31-12-1999, des dépassements temporaires ne pouvant excéder 50% de la valeur limite sont tolérés.

Pour les épandages existants en situation régulière ou pour lesquels les procédures de déclaration ou d'autorisation ont été engagées, les délais suivants sont accordés pour la mise en conformité :

- 2 ans pour l'obligation de traitement des matières de vidange des ouvrages de collecte des eaux usées, pour l'application des dispositions relatives aux mélanges, et pour l'application de la réglementation aux matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées.

- 3 ans pour l'obligation de traitement, la réalisation de l'étude préalable, des programmes prévisionnels annuels d'épandage et des bilans annuels des épandages ainsi que pour la mise en conformité des installations de stockage.

1.5. Circulaire du 18 avril 2005 "Epandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public"

Circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public.

Le Ministre de l'Ecologie
et du Développement Durable

A

Mesdames et Messieurs les Prefets de Région
Mesdames et Messieurs les Prefets de Départements

Objet : Epandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public.

Références : Directive 86/278/CEE

Décret du 8 décembre 1997

Arrêté du 8 janvier 1998

Documents modifiés ou abrogés : néant

Pièces jointes : document d'aide à la mise en œuvre de la réglementation applicable à l'épandage des boues des stations d'épuration urbaines

Plan de diffusion

Pour Exécution		Pour Information	
Préfets	100 ex	DIREN	26 ex
Préfets de police de Paris	1 ex	DRIRE	26 ex
		DDAF	96 ex
		DRIAF Ile-de-France	1 ex
		DDE	99 ex
		DDASS	100 ex
		DDSV Services de navigation et services maritimes	17 ex
		Agences de l'Eau	6 ex

Un cadre réglementaire rénové a été mis en place par le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 afin de permettre de garantir la sécurité sanitaire des épandages des boues de stations d'épuration urbaines.

Les recommandations formulées par les citoyens lors de la conférence citoyenne sur le devenir des boues d'épuration urbaines, organisée en 2003 dans le cadre de la consultation préalable à la réforme de la politique de l'eau, ont mis notamment en avant l'intérêt de l'épandage agricole, la nécessité de mieux communiquer et informer sur ce sujet, de renforcer les contrôles réglementaires et de jouer sur la complémentarité des filières de traitement.

L'épandage agricole des boues issues des stations d'épuration urbaines continue à constituer la voie préférentielle d'élimination de ces sous-produits d'assainissement. Il s'agit d'une solution qui présente un double intérêt environnemental et économique et met à profit les capacités épuratoires naturelles des sols.

Les nombreuses études conduites sur ce sujet, tant en France qu'à l'étranger, confirment la pertinence de cette filière dès lors qu'elle est gérée avec rigueur.

Afin de pérenniser et encourager la filière épandage agricole des boues urbaines, vous veillerez à la mise en œuvre des actions suivantes :

- le **respect de la réglementation** actuelle est reconnu par la majorité des acteurs comme le principal gage de crédibilité de la pratique ; les services de police de l'eau doivent veiller à son respect, notamment en renforçant les contrôles et améliorant les procédures de surveillance ; le respect de cette réglementation est pris en compte au titre de la conditionnalité des aides agricoles,
- la réglementation prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'une structure désignée « **Organisme Indépendant** », appelée à jouer un rôle de service public d'expertise et de suivi des épandages de boues urbaines ; cette structure doit permettre l'implication de la profession agricole dans la filière,

- la mise en place d'une politique de communication et d'information des élus et des citoyens sur les enjeux de la gestion des sous-produits de l'assainissement doit être activée.

Vous trouverez ci joints des instructions et éléments d'interprétation de certains points de la réglementation liée à l'épandage agricole des boues d'origine urbaines qui vous aideront à la mise en œuvre des textes et ainsi qu'à la pérennisation de cette filière.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter plus de précision sur différents points.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire sous le présent timbre.

Fait à Paris le 18 avril 2005

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de l'Eau,
Pascal BERTEAUD

1- Mise en conformité des filières « épandage agricole des boues d'épuration urbaines »

1-1 Régularisation administrative des dossiers d'épandage

La mise en conformité des filières d'épandage de boues urbaines doit être l'une des priorités des services de police de l'eau.

A ce titre, il est indispensable d'accélérer la régularisation des plans d'épandage qui constitue un point essentiel à l'application de la réglementation. Au-delà du respect de la réglementation en tant que telle, c'est la pérennité même de la filière « épandage agricole des boues de stations d'épuration » qui est en jeu. Ainsi, par rapport aux réticences importantes des agriculteurs à accepter l'épandage des boues de stations d'épuration, l'application stricte de la réglementation permet en effet de leur apporter des garanties à la fois sur l'innocuité des boues épandues, sur la transparence et la traçabilité de la filière.

De plus, la nouvelle réglementation de la Politique Agricole Commune (PAC) prévoit, notamment au titre de la conditionnalité des aides, le respect de la directive 86/278/CEE relative à l'épandage des boues. A ce titre, il sera exigé de l'exploitant agricole, qui accepte l'épandage de boues, qu'il ait donné son accord préalable ou qu'il dispose d'un contrat d'épandage le liant au producteur de boues. Cet accord ou ce contrat devra mentionner obligatoirement la liste des parcelles concernées ainsi que le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration ou à défaut une copie de la lettre du service de police de l'eau au producteur de boues indiquant que les pratiques d'épandage mises en œuvre respectent les prescriptions prévues par la réglementation nationale.

La mise en œuvre de la conditionnalité étant fixée au 1er janvier 2005, la campagne d'épandage de l'été 2005 sera la première concernée par les contrôles liés à cette mesure. A titre exceptionnel, pour ces premiers contrôles portant sur l'année 2005, si les mentions suivantes, liste des parcelles, numéro de l'arrêté ou du récépissé de déclaration ou lettre du service chargé de la police de l'eau, sont absentes du document présenté par l'agriculteur, l'agriculteur ne sera pas sanctionné. Mais, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs qui accepteront d'épandre des boues sur leurs parcelles lors des contrôles suivants, il est impératif et indispensable de régulariser au plus vite les plans d'épandage.

En cas de dossier en cours d'instruction ou encore non régularisé (dossier non déposé à la préfecture, étude préalable en cours de réalisation), un courrier du service de police de l'eau dont un modèle est fourni en **annexe 1** pourra être adressé, à sa demande, au producteur de boues certifiant que les épandages réalisés sont bien en conformité avec les prescriptions des textes réglementaires liés à l'épandage agricole. A ce titre, le service de police de l'eau devra disposer du résultat des mesures attestant de la conformité des valeurs relatives aux concentrations en métaux lourds dans les sols recevant des boues, aux concentrations en éléments traces métalliques et éléments traces organiques dans les boues et aux quantités maximales annuelles de ces éléments traces métalliques et éléments traces organiques pouvant être introduites dans les sols à destination agricole ainsi que sur l'adéquation entre l'utilisation des boues et les besoins nutritionnels des plantes, la qualité des sols et des eaux superficielles et souterraines ainsi que d'une information sur la mise en place d'une démarche « qualité » et « traçabilité » par le producteur de boues. En tout état de cause, le producteur de boues devra fournir, en préalable à un tel courrier, au service de police de l'eau les documents suivants :

- Une étude préalable ou une lettre de commande de l'étude préalable

- Un planning prévisionnel d'épandage
- Un bilan agronomique
- Une synthèse du registre d'épandage

Vous adresserez donc rapidement aux collectivités locales qui ne disposeraient pas encore de plan d'épandage en règle une lettre, destinée d'une part à leur rappeler leurs obligations, d'autre part à leur demander de déposer, selon les cas, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, enfin à fixer un délai d'exécution qui doit être le plus court possible tout en restant réaliste vis à vis des contraintes qui leur sont imposées. Il est ainsi nécessaire de mettre en place un dispositif gradué (informations, rappels des obligations, concertation et dialogue) qui pourra aboutir à une éventuelle mise en demeure au sens de l'article L. 216-1 du code de l'environnement (un modèle de mise en demeure est joint en **annexe 2**) en cas d'absence d'exécution de votre demande par la collectivité locale, dans le délai que vous aurez fixé. Cette procédure devra donner lieu, en cas de manquement, aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

1-2 Régularisation des capacités de stockages

Pour respecter la réglementation (décret du 8/12/1997 et arrêté du 8/01/1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux résiduaires urbaines), les collectivités et leurs exploitants, doivent mettre en place une capacité de stockage suffisante (entre 6 et 10 mois selon les conditions locales : pratiques culturelles, conditions climatiques,...) afin de garantir une bonne traçabilité (analyses réalisées avant l'épandage), une bonne sécurité et un épandage effectué dans de bonnes conditions (respect des périodes de besoins agronomiques et des contraintes climatiques). Il est important de respecter ces capacités afin de crédibiliser la filière.

Des capacités de stockage insuffisantes ne sont plus acceptables. A ce titre, vous appellerez par lettre recommandée à toutes collectivités dont les capacités de stockages seront sous-dimensionnés leurs obligations.

Un dispositif gradué (informations, rappels des obligations, concertation et dialogue) sera également mis en place. En cas d'évidente mauvaise volonté, le service de police de l'eau mettra en demeure toutes les collectivités qui n'auraient pas encore de capacité de stockage suffisante ; en leur enjoignant de mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, les moyens nécessaires pour améliorer leur capacité de stockage et de présenter un échéancier de réalisation des travaux de mise aux normes. Des modèles de courrier et d'arrêté de mise en demeure sont joints en **annexes 3 et 4**. Une concertation pourra avoir lieu préalablement avec l'Agence de l'eau notamment par rapport à leur programme de financement.

Pour que la traçabilité soit assurée de manière optimale, il est souhaitable que les ouvrages de stockage soient compartimentés pour permettre de constituer différents lots de boues. Le nombre de lots produits sur l'année est fonction de la production de boues et des fréquences d'analyses prévues dans l'arrêté du 8 janvier 1998. A minima, il est nécessaire de constituer un compartimentage (entre 1 et 6 mois maximum de stockage par compartiment ou silo selon les conditions locales) ou à défaut une zone de quarantaine qui accueillera les boues nouvellement produites et qui sont en attente des résultats d'analyses avant l'épandage. Ceci permettra en cas de résultats non conformes d'identifier les lots correspondants et de les soustraire à l'épandage agricole.

Il est important de noter que la mise en place de capacités de stockage supplémentaires nécessite une information préalable du préfet qui pourra selon les cas : ou simplement enregistrer l'information ; ou prendre un arrêté de prescriptions complémentaires ; ou exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation selon le caractère notable des modifications apportées (art 15 du décret 93-742). Toutefois, dans un souci de mise en conformité effective et rapide des capacités de stockage, il conviendra de préconiser préférentiellement plutôt l'une des deux premières solutions.

1-3 Mise en place des contrôles

La mise en œuvre d'un programme de contrôle est indispensable pour le bon fonctionnement de la police de l'eau. Ainsi, un nombre minimum de contrôles des plans d'épandage de boues urbaines au niveau départemental doit être effectué car cela constitue un complément indispensable à la crédibilité de cette filière et de son suivi par l'Etat. La police de l'eau ne saurait être crédible sur cette filière sans une présence des agents de l'état sur le terrain. Les services de police devront donc réaliser au moins **5 actions de contrôle** sur les épandages au niveau de leur département.

La réalisation d'un premier travail de diagnostic de la connaissance des épandages au travers de la vérification de la transmission des rapports annuels et des bilans d'épandage par les maîtres d'ouvrage et la vérification que les éléments y sont formellement présents (fréquence d'analyse des boues, des paramètres, des doses d'apport) est nécessaire avant d'aller sur le terrain. Ainsi, en tout premier lieu, un rappel des obligations réglementaires sera réalisé au niveau des exploitants défaillants afin de leur souligner l'obligation de transmission des documents prévus par les textes (bilans d'épandage, résultats d'auto surveillance, plan prévisionnel d'épandages).

La synergie entre l'Organisme Indépendant (Cf. point 2-) et les services préfectoraux peut être un élément utile pour préparer les opérations de contrôle, en amont, à l'aide de la synthèse départementale des épandages.

L'enjeu n'est pas uniquement de contrôler la qualité des boues mais l'activité « épandage » elle-même. Ainsi, des contrôles pourront être effectués sur :

le respect du périmètre d'épandage et/ou sa modification dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de sa modification ;

les moyens de la filière mis en œuvre (capacité de stockage, matériel d'épandage mis à disposition,...) et leur adéquation à l'importance et au bon fonctionnement du recyclage agricole ;

le bon établissement des documents nécessaires au suivi de la production de boues (disponibilité et transmission effective, justification de l'accord des agriculteurs pour la mise à disposition de leurs parcelles) ;

la qualité des boues et des sols (réalisation des analyses effectives des boues et des sols, connaissance préalable des résultats d'analyse avant les épandages, conformité des boues,...) ;

le respect des périodes d'interdictions d'épandage ;...

Des prélèvements de boues et de sols en vue d'analyses pourront être réalisés directement par les services de police de l'eau. Ces analyses sont à la charge du producteur de boues mais seront déduites des obligations d'analyses d'auto surveillance si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

En tout état de cause, un certain nombre de points pourront être vérifiés lors des contrôles inopinés effectués sur les stations d'épuration urbaines (cf circulaire du 6 novembre 2000, paragraphe 6).

1-4 Modification des plans d'épandage

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, toute modification des surfaces d'épandage prévues doit faire l'objet d'une portée à connaissance au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Le critère retenu est la surface d'épandage. Le plan d'épandage est un document qui évolue assez rapidement en fonction du contexte, des acteurs impliqués. Cela induit de trouver une certaine souplesse, tout en respectant l'esprit de la réglementation. Ainsi, le caractère notable des modifications hors du périmètre initial sera apprécié en fonction du contexte local.

Les seuils suivants sont proposés pour une évolution sur 3 années (cycle classique de rotation au sein d'un plan d'épandage) :

Taille périmètre	Périmètre compris entre 0 et 100 ha	100 ha < Périmètre < 500 ha	500 ha < Périmètre < 1 000 ha	1000 ha < Périmètre < 2 000 ha	Périmètre > 2000 ha
Seuil de variation ¹ maximale entraînant la nécessité de la révision du plan d'épandage ²	> 30 %	> 25 % de la surface épandue + 5 ha	> 20% de la surface épandue + 30 ha	> 15% de la surface épandue + 80 ha	> 10% de la surface épandue + 180 ha
Seuil de variation ¹ maximale entraînant la nécessité d'une modification ³ de la révision du plan d'épandage	> 15%	> 15%	> 10% de la surface épandue + 25 ha	> 5 % de la surface épandue + 75 ha	> 3% de la surface épandue + 115 ha
Seuils de variation ¹ entraînant l'obligation pour le producteur de boues d'une information ⁴ au service en charge de la police de l'eau	<= 15%	<= 15%	<= 10% de la surface épandue + 25 ha	<= 5% de la surface épandue + 75 ha	<= 3% de la surface épandue + 115 ha

¹ : Les variations s'entendent à l'échelle du plan d'épandage hors du périmètre initial, et les surfaces sont le cumul des surfaces quelles que soient les communes concernées.

² : La **révision** du plan d'épandage doit ici être entendue comme le dépôt d'un nouveau dossier avec instruction par les services départementaux compétents et nouvelle enquête publique dans le cadre des procédures d'autorisation.

³ : La **modification** de la révision du plan d'épandage doit ici être entendue comme le dépôt d'une nouvelle étude préalable avec instruction par les services départementaux compétents, mais sans enquête publique. La question de l'enquête publique doit être envisagée sur les seules communes nouvellement incluses dans le périmètre.

⁴ : Les données relatives à l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles, incluses dans la campagne d'épandage donnée seront précisées dans le bilan agronomique correspondant.

En plus de ces critères de seuils, dans le cadre des procédures d'autorisation, dès lors que de nouvelles communes sont incluses dans un plan d'épandage et tant que les modifications de surfaces par rapport au périmètre initial concernant ces nouvelles communes sont inférieures à 30%, un arrêté modificatif sera pris après passage en comité départemental d'hygiène et une enquête publique sera menée dans ces nouvelles communes. Si les modifications de surfaces concernant ces nouvelles communes sont supérieures à 30%, une nouvelle procédure d'instruction du plan sera conduite et l'enquête publique menée sur la totalité des communes concernées par le nouveau plan d'épandage.

2- Mise en place des organismes indépendants

La mise en place de l'Organisme Indépendant, structure déjà établie dans une trentaine de départements, doit être généralisée pour assurer localement une expertise technique publique et une transparence de la filière épandage agricole des boues urbaines.

Il est donc important que vous étudiez, le cas échéant dans le cadre de comités locaux, et avec l'accord des chambres d'agriculture et des agences de l'eau qui prévoient de contribuer sur le plan financier, les conditions de mise en œuvre de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et de l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 août 98, qui prévoit la possibilité de confier un rôle d'expertise et de suivi agronomique des épandages des effluents urbains et industriels à un organisme indépendant du producteur de boues ou d'effluents. A ce titre, le préfet veillera tout particulièrement à s'attacher à la notion d'indépendance vis à vis du producteur de boues ou d'effluent.

Cet organisme est mis en place par un arrêté préfectoral (modèle en **annexe 5**) qui précise les rôles respectifs de l'administration et de cette structure.

Il doit être chargé de l'ensemble des missions prévues dans l'arrêté qui formalise son existence, ou à défaut dans la réglementation. Il est important qu'au minimum les 3 missions suivantes soient prises en charge par ces structures :

- Expertise technique des dossiers prévus par la réglementation comprenant l'examen et l'émission d'un avis technique sur le dossier devant être réalisé par le producteur de boues. Ceci implique que la communication de l'ensemble de ces pièces à cet organisme ainsi que les modalités sont prévues et définies dans l'arrêté.

- Centralisation et synthèse de l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des effluents, localisation des épandages). L'organisme donne un avis sur le bilan agronomique des épandages établi par le producteur de boues sur la base du bilan réalisé sur les parcelles de référence et des analyses réalisées sur les sols et les boues. Il synthétise et accumule les données (rapport, statistiques, inventaire, carte...) et les met à disposition des partenaires de la filière.

- Information et conseils aux différents acteurs de la filière par sensibilisation, conseil et information des partenaires de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs – utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

L'organisme indépendant joue un rôle complémentaire à celui des services préfectoraux, qui conservent leurs missions de contrôle et d'instruction des dossiers et de police. De la même façon, les prestations de plans d'épandage concurrentes aux activités des bureaux d'études lui sont interdites.

Le mode de financement de l'organisme indépendant doit permettre de conserver une indépendance financière vis à vis du producteur de boues. Les acteurs publics comme les Agences de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux,... seront sollicités. Il est toutefois également envisageable d'assurer un co-financement via une contribution des producteurs des boues, à condition expresse que cette participation financière fasse l'objet d'une convention transparente et n'influe pas sur l'indépendance de l'organisme indépendant.

L'encadrement de l'organisme indépendant doit être assuré par un comité de pilotage réunissant les acteurs de la filière dont le préfet assure la présidence. Ce comité a notamment pour rôle d'entendre les rapports annuels d'activité des organismes indépendants et de fixer les orientations et directives.

De manière générale, les organismes indépendants répondent à un même souci des acteurs de la filière épandage agricole : sécuriser et pérenniser la filière des épandages et se donner les moyens de faire respecter la réglementation. En outre, ces structures et les comités qui s'y rattachent contribuent à renforcer le partenariat entre les acteurs, ce qui est indispensable au bon fonctionnement de la filière, et en garantit la maîtrise collective.

3- Actions de communications et d'informations

Il est indispensable qu'une large information soit mise en place pour que les épandages des boues urbaines sur les terres agricoles soient clairement acceptés par tous.

La plus large concertation, tant au niveau local (initiative du producteur de boues) que départemental (initiative du préfet), doit permettre à tous les acteurs de prendre position en connaissance de cause sur la pratique de l'épandage. L'organisme indépendant (Cf. point 2-) peut sur ce domaine appuyer les initiatives des services préfectoraux, notamment en tant qu'expert, en particulier par son rôle privilégié d'interface avec la profession agricole.

Je vous réitère donc mon invitation à ce que soit mis en place des comités de concertation départementaux boues, structure distincte du comité de pilotage de l'organisme indépendant, associant les différents acteurs de la filière en particulier en y associant la profession agricole, afin d'aider à la communication entre partenaires sur le sujet. A ce titre, ces comités pourront prendre en charge la responsabilité de la mise en place d'une politique départementale active sur ce sujet.

Je tiens également à vous rappeler qu'une cellule de veille sanitaire utilisant le réseau des centres antipoisons des écoles nationales vétérinaires a été mise en place depuis plusieurs années grâce à un partenariat entre les écoles nationales vétérinaires et l'Ademe pour suivre spécifiquement les accidents pouvant être reliés à une mauvaise utilisation des boues urbaines sur prairies ou cultures fourragères, la surveillance des animaux directement en contact avec les sols récepteurs de boues pouvant être un précieux indicateur en matière de santé publique. Vous pouvez contacter cette cellule afin de signaler tout cas en utilisant le standard téléphonique et les personnels des centres anti-poisons vétérinaires situés dans les quatre Ecoles nationales Vétérinaires françaises (Lyon : 04.78.87.10.40, Nantes : 02.40.68.77.40, Toulouse : 05.61.19.38.00 et Alfort : 01.43.96.72.34). Depuis sa relance en 1997, cette cellule n'a jamais eu de cas dans lequel la responsabilité des pratiques d'épandages soit démontrée (compte-rendus disponibles sur le site http://www.ademe.fr/Collectivites/bois-energie/pages/Filiere/cellule_veille/default.htm).

Il est indispensable que la question de la gestion des boues issues des stations d'épuration soit intégrée dans la politique locale des déchets via les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, outil de programmation et d'orientation pour une gestion de proximité, élaboré sous la responsabilité du conseil général, à la fois en terme de définition des objectifs que d'organisation des territoires. A ce titre, il est important de rappeler que le principe de proximité prôné dans le cadre de la gestion des sous produits de l'assainissement ne signifie pas forcément gestion départementale.

4- Prévention des pollutions et réduction à la source

Le contrôle et la gestion des déversements au réseau, facteur d'un bon fonctionnement du système d'assainissement et d'une meilleure maîtrise de la qualité des boues produites, constituent un enjeu important. La maîtrise des rejets contaminants dans les réseaux est la première condition pour obtenir des boues de qualité qui seront facilement acceptées pour l'épandage. Une « police des réseaux » efficace doit être mise en place par les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des systèmes de collecte des eaux usées afin de produire des boues propres.

Parallèlement, les usagers du service d'assainissement doivent être incités à réduire à la source leurs rejets par la mise en place de technologies propres et l'adhésion à des systèmes de collecte des Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD).

Le raccordement pour le déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques présente un caractère facultatif et est, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la Santé publique, soumis à l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages de collecte. Seul un décret en Conseil d'Etat peut contraindre, selon l'article L. 1331-14 du même code, un département, une commune ou un groupement de communes à recevoir de tels effluents dans son réseau d'assainissement.

Si une collectivité accepte de recevoir dans son réseau des eaux usées autres que domestiques, elle devient responsable de la collecte et du traitement de la pollution déversée dans son réseau. Ce transfert ne saurait toutefois faire disparaître les responsabilités que les industriels auraient eux-mêmes encourues, tant vis-à-vis des tiers qu'au regard des textes relatifs à la lutte contre la pollution des eaux, si la commune n'avait pas pris en charge leurs effluents.

L'objectif de l'autorisation de déversement est la protection du système d'assainissement (réseau et STEP) et de son fonctionnement. Pour mettre en place une nouvelle organisation basée sur les outils réglementaires à leur disposition

actuellement, à savoir l'autorisation de déversement et le règlement du service d'assainissement, les collectivités locales devront s'engager dans une politique volontariste.

Dans le cas particulier des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le raccordement au réseau collectif n'est envisageable que dans le cas où la collectivité serait apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. En cas de raccordement au réseau d'assainissement d'une nouvelle ICPE ou de l'extension d'une ICPE existante, le volet assainissement de l'étude d'impact préalable doit démontrer la capacité de la STEP à traiter correctement les effluents émis. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE s'appliquent sans préjudice de l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la collectivité propriétaire du réseau. Les deux actes sont indépendants l'un de l'autre. D'où l'importance pour l'industriel de réunir autour de lui l'inspection des installations classées et la collectivité responsable de l'assainissement (éventuellement assistée de son délégataire) afin de rendre cohérentes les prescriptions demandées respectivement dans les deux arrêtés (Article 34 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation).

Les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique, issues d'une ordonnance datant de 1958, sont actuellement encore peu appliquées par les collectivités locales. La confusion entre autorisation et convention de déversement (autrefois relayée par certains textes) explique en partie cette carence.

La mise en place de l'auto-surveillance des systèmes d'assainissement, rendue obligatoire à partir de 1995, contribue également à ce que les collectivités connaissent bien tous les effluents déversés dans leur réseau.

Nous vous invitons donc à informer les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale sur les conditions de mise en œuvre de la législation relative au déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement et à leur transmettre le modèle type d'arrêté déversement des eaux usées autres que domestiques.

Pour ce faire vous trouverez en **annexe 6** un modèle d'arrêté d'autorisation de déversement. L'autorisation préalable de déversement des eaux usées autres que domestiques est obligatoire. Elle doit prendre la forme d'un acte juridique unilatéral et ne doit en aucun cas être assimilée à une convention de déversement qui elle, est facultative et de nature contractuelle.

Ce modèle type d'arrêté d'autorisation se substitue aux dispositions concernant le raccordement des eaux usées autres que domestiques figurant dans le modèle de règlement du service d'assainissement diffusé par la circulaire n° 86-140 du 19 mars 1986. Il s'agit néanmoins d'un modèle qui ne présente pas de caractère obligatoire pour les collectivités locales et qui peut donc être librement adapté dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Dans la plupart des cas, il s'agira de mettre en conformité avec la réglementation (article L.1331-10 du Code de la Santé Publique) des déversements existant sans autorisation. Aussi, en vertu du principe d'égalité des usagers du service public d'assainissement, un recensement des situations et une définition des règles techniques et financières applicables sont les préalables à toute action d'envergure. Les informations détenues par les agences de l'eau et les DRIRE (mesures de pollution, tableau d'évaluation forfaitaire de la pollution industrielle...) pourront constituer une base de travail pour les collectivités dépourvues de données.

Une attention toute particulière sera apportée aux rejets contenant des substances prioritaires et dangereuses prioritaires visées par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et les substances classées dangereuses pour l'environnement et substances dangereuses visées par la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

ANNEXE 1

Modèle de lettre des services de police de l'eau au producteur de boues dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC par rapport à la directive 86/278 « Boues »

Date

Lettre recommandée avec A.R.

OBJET : Plans d'épandage

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du XX/XX/XXX, vous m'avez demandé un avis sur les épandages de boues issus de la station d'épuration urbaine de.... sur les sols agricoles des communes de

Au vu des documents en ma possession (lettre de commande de l'étude préalable ou étude préalable, planning prévisionnel d'épandage, bilan agronomique, synthèse du registre d'épandage), je suis amené à considérer que :

- La qualité et la quantité des boues épandues sont bien conformes aux concentrations en métaux lourds et éléments traces organiques dans les boues et aux quantités maximales annuelles de ces éléments traces métalliques et organiques pouvant être introduites dans les sols à destination agricole telles que définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998.
- Les valeurs relatives aux concentrations en éléments traces métalliques dans les sols recevant des boues sont bien conformes aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998.
- Il existe bien une adéquation entre l'utilisation des boues et les besoins nutritionnels des plantes, la qualité des sols et des eaux superficielles et souterraines

La mise en place de démarches qualité et traçabilité a bien été réalisée.

A ce titre, les pratiques d'épandage de boues de la station d'épuration de mises en œuvre sont conformes aux exigences de la directive 86/278 concernant l'épandage agricole de boues urbaines.

D'autre part, je vous rappelle que compte tenu des tonnages de boues épandues, vous devez posséder un arrêté d'autorisation (ou récépissé de déclaration) au titre de la rubrique 5.4.0 (ou 5.5.0) de la loi sur l'eau.

Je vous invite donc à déposer un dossier de demande d'autorisation (ou de déclaration), avant le XX/XX/XXXX. Si à cette date, aucun document n'était en ma possession, je serais dans l'obligation de vous adresser une lettre de mise en demeure.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

ANNEXE 2

Modèle d'arrêté de mise en demeure « régularisation des plans d'épandage »

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE (Article L216.1 du code de l'environnement)

Le Préfet de

Vu la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II, article L. 214-1 et suivants et son article L. 216-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 suscité;

Vu les courriers de la MISE en date XX/XX/XXXX au maire de rappelant les obligations en matière d'épandage des boues de station d'épuration que doit respecter sa commune,

CONSIDERANT que la commune de..... ne dispose pas de l'autorisation (ou du récépissé de déclaration prévu) prévue par les articles L 214-1 et suivant du code de l'environnement, et qu'en conséquence, la commune de .. épand ses boues en infraction avec lesdits articles:

CONSIDERANT en conséquence que la commune de doit déposer un dossier de demande d'autorisation (ou de déclaration), et en tout état de cause au plus tard le XX/XX/XXXX,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de,

ARRETE

ARTICLE 1 – La commune de est mise en demeure de déposer, au plus tard le XX/XX/XXXX un dossier de demande d'autorisation (ou de déclaration) pour l'épandage des boues urbaines de son système d'assainissement.

ARTICLE 2 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à la commune de

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de
- une copie en sera déposée en mairie de, et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de.....,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement de,
- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de,
- Au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau,

....., le

LE PREFET,

ANNEXE 3

Modèle de lettre « capacité de stockage »

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur le Maire,

Par courriers en date du XX/XX/XXX, je vous ai rappelé les obligations réglementaires des collectivités en matière de mise en conformité de la filière épandage des boues issues de la station d'épuration communale.

Ainsi, pour respecter cette réglementation (décret du 8/12/1997 et arrêté du 8/01/1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux résiduaires urbaines), les collectivités et leurs exploitants, devaient en principe, avoir mis en place, avant le XX/XX/XXXX **une capacité de stockage suffisante (au moins X mois) pour assurer l'épandage des boues dans de bonnes conditions** ;

Je me permets d'insister à nouveau auprès de vous sur ce point, car au-delà du respect de la réglementation en tant que telle, c'est bien la pérennité même de la filière « épandage agricole des boues de stations d'épuration » qui est en jeu.

Ainsi, par rapport aux réticences importantes des agriculteurs à accepter l'épandage des boues de stations d'épuration, l'application stricte de la réglementation permet en effet de leur apporter un certain nombre de garanties à la fois sur l'innocuité des boues épandues, de transparence et de traçabilité de la filière.

La mise en conformité des filières épandage est l'une des priorités affichées par la Mission Inter-Services de l'Eau de pour l'année 2005.

Je compte donc proposer à la signature de Monsieur le Préfet du département de **un arrêté de mise en demeure** de toutes les agglomérations d'assainissement qui n'auraient pas encore de capacité de stockage suffisante ; arrêté de mise en demeure **les enjoignant de mettre en œuvre, dans un délai de X ans, les moyens nécessaires pour améliorer leur capacité de stockage et de présenter un échéancier de réalisation des travaux de mise aux normes.**

Votre collectivité rentre dans ce cas. Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet d'arrêté de mise en demeure que je vous communique pour avis et observations. Je vous saurai gré de bien vouloir me faire part de vos éventuelles remarques sur celui-ci avant le XX/XX/2005.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

ANNEXE 4

Modèle d'arrêté de mise en demeure « capacité de stockage »

ARRÊTE

Le Préfet de

Mise en demeure au titre de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement

Mise aux normes de la filière épandage de boues de station d'épuration/capacité de stockage

Vu la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II, article L. 214-1 et suivants et son article L. 216-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 suscité;

Vu les courriers de la MISE en date XX/XX/XXXX au maire de rappelant les obligations en matière d'épandage des boues de station d'épuration que doit respecter sa commune,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 8 et de l'article 22 du décret n° 97 du 7/12/1997 susvisé la capacité d'entreposage de boues des stations d'épuration doit tenir compte des périodes où l'épandage est soit interdit, soit rendu impossible, avant le XX/XX/XXXX :

CONSIDERANT que dans le département de, la capacité d'entreposage des boues doit être au minimum de X mois pour tenir compte des périodes où l'épandage est soit interdit, soit rendu impossible ;

CONSIDERANT que la capacité d'entreposage de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de n'est aujourd'hui que de X mois, eu égard au flux moyen de pollution accepté par la station d'épuration en 200X et au taux de siccité déclaré en 200X.

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune de n'a pas procédé à la mise en conformité de son entreposage de boues avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,

CONSIDERANT en conséquence que la commune de doit réaliser les travaux de mise en conformité de sa capacité d'entreposage de boues dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le XX/XX/XXXX,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de ,

ARRETE

ARTICLE 1 – La commune de est mise en demeure d'avoir réalisé, au plus tard le XX/XX/XXXX la mise aux normes de la capacité d'entreposage des boues de sa station d'épuration, avec une capacité d'entreposage d'au moins X mois en considérant un flux de pollution maximum traité sur la station d'épuration.

ARTICLE 2 – La commune de devra fournir au service en charge de la police de l'eau de avant le XX/XX/XXXX, un échéancier de réalisation de la mise aux normes de la capacité de stockage de la station d'épuration de X

ARTICLE 3 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à la commune de

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ;
- une copie en sera déposée en mairie de , et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de ,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de ,
- ou Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement de ,
- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de ,
- Au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau ,

....., le

LE PREFET,

ANNEXE 5

Modèle d'arrêté préfectoral relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents tel que prévu par l'art 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et par l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 août 1998

Le préfet du département

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Vu le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'arrêté du 17 août 1998

Vu l'arrêté du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du

Sur proposition conjointe de monsieur le délégué de bassin et de monsieur le secrétaire général de la préfecture de arrête:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues et effluents urbains et industriels faisant l'objet d'une valorisation agronomique.

Le préfet confie à l'organisme indépendant du producteur de boues (OI) les missions de :

- Suivi d'une fertilisation raisonnée de tous les fertilisants afin de protéger l'environnement et d'éviter les pollutions des sols, des nappes, des rivières et de l'eau
- Suivi du recyclage des effluents ayant un réel intérêt agronomique et présentant toutes les garanties d'innocuité vis à vis des sols agricoles
- Suivi agronomique des épandages.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

La création et le fonctionnement de l'organisme indépendant n'affectent en rien les responsabilités des producteurs d'effluents, ni les missions des services chargés de la police de l'eau.

L'organisme indépendant s'interdit de réaliser des missions de prestation de services pour le compte des producteurs d'effluents et de boues.

L'organisme indépendant est piloté par un comité départemental de pilotage.

ARTICLE 3 : COMITE DE PILOTAGE

Le comité départemental de pilotage est composé d'un représentant des producteurs de boues et d'effluents, de la chambre d'agriculture, de l'organisme indépendant, du département, des membres intéressés du comité de bassin, de l'Ademe, des administrations de l'Etat concernées et de l'agence de l'eau.

En tant que de besoin, le comité départemental de pilotage peut solliciter le concours d'experts.

Il assure les missions suivantes :

- médiation en cas de difficultés entre un producteur et un utilisateur
- entente annuelle du rapport et du bilan des actions menées par l'organisme indépendant
- fixation des orientations et directives générales de l'organisme indépendant
- contribution à l'élaboration d'un schéma départemental des épandages.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du préfet ou de son représentant et son secrétariat est assurée par l'organisme indépendant.

Pour l'ensemble des missions visées à l'article 5 du présent arrêté, le Préfet peut saisir le comité départemental de pilotage.

ARTICLE 4 : MISSIONS GENERALES

L'organisme indépendant est un pôle d'expertise au service de différents intervenants des filières de recyclage en agriculture des effluents urbains et industriel et de l'état. Il s'attache à faire la distinction entre les actions qui relèvent des missions de police pour lesquelles il n'est pas compétent et les siennes.

ARTICLE 5 : MISSIONS POUR LE PREFET

A la demande du préfet, l'organisme indépendant peut :

- réaliser une expertise technique ou contre expertise des dossiers prévus par la réglementation comprenant l'examen et l'émission d'un avis technique sur le dossier devant être réalisé par le producteur de boues et d'effluents. L'organisme indépendant donne son avis sur : les études préalables, les programmes prévisionnels, les dispositifs de surveillance et d'auto surveillance, le programme annuel d'épandage et son bilan, la synthèse du registre d'épandage, tout dossier d'autorisation ou de déclaration soumis à la loi sur l'eau et tout dossier ICPE concerné soumis à autorisation ou déclaration.

- faire effectuer des analyses pour le compte du préfet : l'organisme indépendant peut faire effectuer des analyses complémentaires de sols, de boues ou d'effluents.

- il centralise et synthétise de l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des effluents, localisation des épandages, vérification de la non superposition des plans). L'organisme indépendant établit pour le compte du préfet, une fois par an, une expertise des bilans agronomiques effectué par chaque producteur de boues ou d'effluents, à partir des documents et informations qu'il aura collectés. Ces expertises portent notamment sur :

* une synthèse de la campagne d'épandage

* l'identification des lots de boues ou d'effluents non conformes à la réglementation et leur destination

* l'identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées

- il donne un avis sur le bilan agronomique des épandages établi par le producteur de boues ou d'effluents sur la base du bilan réalisé sur les parcelles de référence et des analyses réalisées sur les sols et les boues. Il synthétise les données (rapport, statistiques avec synthèse des flux de boues et d'effluents, bilans des flux en éléments traces métalliques et organiques et composés minéraux, bilans des concentrations en éléments traces métalliques des sols, bilans des flux en azote et phosphore, inventaire, carte...) et les met à disposition des partenaires de la filière.

- il harmonise des pratiques et acquiert des références par l'élaboration ou participation à l'élaboration de cahiers des charges des documents que le producteur doit réaliser (étude préalable, bilan...) en concertation avec les différents partenaires, de méthodologies d'échantillonnage et d'analyses, d'interprétation des données, de référentiels et de guides de bonnes pratiques. L'organisme peut acquérir des références en synthétisant les données de terrain et les données issues de leur veille scientifique ainsi qu'en réalisant ou en participant à la réalisation d'expérimentations telles que le suivi de site pilote de la qualité des produits agricoles et des sols.

- il informe et conseille les différents acteurs de la filière par sensibilisation, conseil et information des partenaires de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs – utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITE DES DONNEES ET DOCUMENTS REMIS PAR LA MISSION

Les services chargés de la police de l'eau et l'agence de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de boues connus de l'organisme indépendant. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

Dans le cadre du comité départemental de pilotage, le représentant des industries agroalimentaires et les experts ne peuvent avoir accès qu'aux informations publiques et disponibles.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE PRECARITE

A la demande du préfet, il peut être mis fin aux missions confiées à l'organisme indépendant. L'organisme indépendant restituerait alors au préfet l'ensemble des données et ne serait habilité à ne conserver que les données publiques.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de ,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de ,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Monsieur le Délégué Régional de l'ADEME
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de ..

Fait à
Le

ANNEXE 6

Modèle d'arrêté d'autorisation de déversement

COMMUNE OU ETABLISSEMENT PUBLIC

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement dans le réseau public d'assainissement de la commune de ou de l'Etablissement Public

LE MAIRE OU LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement (s'il y a lieu) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement (si Société, préciser nom et adresse sociale), sis à est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de , dans le réseau (Unitaire / eaux pluviales ou eaux usées), via un branchement (Préciser nature) situé au (Indiquer lieu du déversement).

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement , dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTION OPTIONNELLE

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique, la présente autorisation est subordonnée au paiement de la part de l'Etablissement d'une participation de Euros relative à (Préciser dépenses de premier établissement, économie d'une installation d'épuration autonome, construction de branchements), entraînées par la réception de ses eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT (PRESCRIPTION OPTIONNELLE)

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Etablissement, (les) l'autorité (s) compétentes(s) et (les) l'autorité(s) gestionnaire(s) du système d'assainissement.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de ans, à compter de sa signature.

i l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au maire ou au président de l'EPCI compétent, par écrit, mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire ou le président de l'EPCI.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à, le

Le maire ou le président de l'EPCI,

Sceau Signature

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1. Cas des établissements pour lesquels les prescriptions répondent à une logique d'obligations de résultats (mais il n'est pas exclu de leur imposer également des obligations de moyens)

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

débit journalier :	m3/jour	Commentaire :
débit horaire :	m3/heure	En cas de pluralité des points de rejet, les paramètres
débit instantané :	l/seconde	de débit doivent être précisés pour chacun d'entre eux.

B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Il convient d'adapter ces prescriptions en fonction de l'activité de l'Etablissement et, par ailleurs, de se référer à la réglementation en vigueur dès que les flux journaliers sont importants.

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration horaire maximale :	mg/l

Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

DCO soluble non biodégradable :

Flux journalier maximal : kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : kg/j

Flux horaire maximal : kg/h

Concentration horaire maximale : mg/l

Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

Teneur en azote total Kjeldhal (NTK):

Flux journalier maximal : kg/j

Flux horaire maximal : kg/h

Concentration horaire maximale : mg/l

Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

Teneur en azote oxydé (NO₂ + NO₃) :

Flux journalier maximal : kg/j

Flux horaire maximal : kg/h

Concentration horaire maximale : mg/l

Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

Azote soluble non biodégradable :

Flux journalier maximal : kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

Inhibition de la nitrification :

inférieure à ... % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de ... % d'affluent.

L'azote soluble non biodégradable et l'inhibition de la nitrification sont essentiels car ils conditionnent les performances globales de l'usine d'épuration de la Collectivité en matière d'élimination de l'azote.

Teneur en phosphore total :

Flux journalier maximal : kg/j

Flux horaire maximal : kg/h

Concentration horaire maximale : mg/l

Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

Autres substances :

Il convient de définir, à partir de la liste indicative donnée ci-dessous, les substances à prendre en compte en fonction de l'activité de l'Établissement et d'en fixer, le cas échéant, les valeurs limites en intégrant :

- leur incidence sur les performances du système de traitement et leur impact sur le milieu naturel (concerne principalement les composés 1 à 15 ;
- la composition finale des boues produites par le système de traitement au regard de leur devenir (concerne principalement les composés 16 à 24) et notamment en cas de valorisation agricole.

Selon les activités exercées, certaines substances pourront ne pas être visées. A contrario, d'autres substances

pourront être rajoutées au cas par cas notamment, lorsqu'il s'agit de substances toxiques, persistantes ou bioaccumulables.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1.	Indice phénols	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
2.	Chrome hexavalent	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
3.	Cyanures	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
4.	Arsenic et composés (en As)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
5.	Manganèse et composés (en Mn)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
6.	Etain et composés (en Sn)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
7.	Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
8.	Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
9.	Hydrocarbures totaux	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
10.	Fluor et composés (en F)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
11.	Sulfates	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
12.	Sulfures	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
13.	Nitrites	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
14.	MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
15.	Chlorures	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
16.	Plomb et composés (en Pb)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
17.	Cuivre et composés (en Cu)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
18.	Chrome et composés (en Cr)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
19.	Nickel et composés (en Ni)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
20.	Zinc et composés (en Zn)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
21.	Mercuré (en Hg)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
22.	Cadmium (en Cd)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
23.	Sélénium (en Se)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
24.	Substances organo-halogénées (PCB et HAP)	Nature à déterminer au cas par cas		

D) Mise en conformité des rejets (PRESCRIPTIONS OPTIONNELLES – à adapter)

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
--------------------------------	----------------------------

Jusqu'au (date) des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser (nombre) fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

2. Cas des établissements pour lesquels les prescriptions répondent à une logique d'obligations de moyens (mais il n'est pas exclu de leur imposer également des obligations de résultats)

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement , doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

débit journalier :	m3/jour	Commentaire :
débit horaire :	m3/heure	En cas de pluralité des points de rejet, les paramètres
débit instantané :	l/seconde	de débit doivent être précisés pour chacun d'entre eux.

B) Installations de pré-traitement et de récupération (à adapter le cas échéant)

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement indique les installations de pré-traitement et de récupération mises en place à cet effet :

C) Entretien des installations de pré-traitement et de récupération (à compléter, voire à adapter)

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement. L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit :

a. Faire procéder à :

Vidange

Séparateur à

tous les
mois

.....

tous les
mois

Nettoyage

.....

tous les
mois

Evacuation

.....

tous les
mois

b. Fournir (préciser fréquence), au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de pré-traitement et de récupération.

D) Mise en conformité des rejets (prescriptions optionnelles à adapter)

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes

Date de mise en conformité

Jusqu'au (date) des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser (nombre) fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

2. Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles :

2.1 Code des assurances et code général des impôts

[Code des assurances](#)

[Version consolidée au 7 août 2009](#)

- [Partie législative](#)
 - [Livre IV : Organisations et régimes particuliers d'assurance](#)
 - [Titre II : Le fonds de garantie](#)

Chapitre V : Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles

Article L425-1

Créé par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 45 JORF 31 décembre 2006](#)

I. - Un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles est chargé d'indemniser les préjudices subis par les exploitants agricoles et les propriétaires des terres agricoles et forestières dans les cas où ces terres, ayant reçu des épandages de boues d'épuration urbaines ou industrielles, deviendraient totalement ou partiellement

impropres à la culture en raison de la réalisation d'un risque sanitaire ou de la survenance d'un dommage écologique lié à l'épandage, dès lors que, du fait de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ce risque ou ce dommage ne pouvait être connu au moment de l'épandage et dans la mesure où ce risque ou ce dommage n'est pas assurable par les contrats d'assurance de responsabilité civile du maître d'ouvrage des systèmes de traitement collectif des eaux usées domestiques ou, le cas échéant, de son ou ses délégataires, de l'entreprise de vidange, ou du maître d'ouvrage des systèmes de traitement des eaux usées industrielles, ci-après désignés par l'expression : "producteurs de boues", ou par les contrats d'assurance relatifs à la production et à l'élimination des boues.

La liste des branches industrielles visées par le présent article est définie par décret en Conseil d'Etat.

Le fonds assure l'indemnisation des dommages constatés dans la limite d'un montant maximum, sous réserve que l'épandage ait été effectué dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Le montant de l'indemnisation est fonction du préjudice subi et ne peut excéder, pour le propriétaire des terres, la valeur de celles-ci.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'elle effectue. Les frais qu'elle expose pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

La caisse est informée de tous les litiges liés à l'épandage agricole des boues d'épuration pris directement en charge par les assurances.

II. - Le fonds mentionné au I est financé par une taxe annuelle due par les producteurs de boues et dont l'assiette est la quantité de matière sèche de boue produite. En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat dans la mesure où les dommages survenus excèdent momentanément la capacité d'indemnisation de ce dernier.

Le montant de la taxe est fixé par décret en Conseil d'Etat dans la limite d'un plafond de 0,5 euros par tonne de matière sèche de boue produite.

Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année précédente lors du dépôt de leur déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le montant maximal que peuvent atteindre les ressources du fonds.

[Code général des impôts](#)

- [Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt](#)

- [Première Partie : Impôts d'État](#)

- [Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées](#)

Chapitre XIX : Taxe destinée à financer le fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles

Article 302 bis ZF

Créé par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 45 JORF 31 décembre 2006](#)

La taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles est déclarée, liquidée, recouvrée et contrôlée conformément au II de l'article L. 425-1 du code des assurances.

Article 1647

Modifié par [Décret n°2009-389 du 7 avril 2009 - art. 1](#)

(...)

XII.-Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 2 % sur le montant de la taxe mentionnée au II de l'article L. 425-1 du code des assurances.

(...)

2.2 Décret no 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles

Décret n° 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles

NOR: DEVO0825365D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code des assurances, notamment son [article L. 425-1](#) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le [décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992](#) portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu le [décret n° 2006-672 du 8 juin 2006](#) relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 12 juin 2008 ;
Vu l'avis du comité des finances locales du 1er juillet 2008 ;
Vu l'avis du comité de la législation et de la réglementation financières du 21 juillet 2008 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1

Au titre II du livre IV du code des assurances (partie réglementaire), il est ajouté un chapitre IV « Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles » ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles

« Section I

« Dispositions générales

« Art.R. 424-1.-Les boues d'épuration, urbaines ou industrielles, dont l'épandage agricole donne lieu à l'intervention du fonds de garantie prévu à l'article L. 425-1 sont les suivantes :

« 1° Boues issues des stations de traitement des eaux usées domestiques, déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 2. 1. 1. 0 de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

« 2° Boues issues du traitement des eaux industrielles, produites par des installations classées pour la protection de l'environnement appartenant aux branches répertoriées C10 (industrie alimentaire) et C17 (industrie du papier et de la cartonnerie) de la nomenclature des activités françaises établie en application du [décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992](#). La liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant de ces branches, est fixée par un arrêté pris par le ministre chargé de l'environnement ;

« 3° Matières assimilables à des boues domestiques, non issues d'installations visées aux 1° et 2°, dont l'épandage est déclaré ou autorisé au titre de la rubrique 2. 1. 3. 0 de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

« Art.R. 424-2.-Les ressources du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles comprennent :

« 1° Le produit de la taxe instituée au II de l'article L. 425-1 ;

« 2° Les produits nets des fonds placés ;

« 3° Les avances de l'Etat mentionnées au II de l'article L. 425-1 ;

« 4° Toute autre ressource éventuelle.

« Art.R. 424-3.-Les ressources du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles sont destinées à couvrir :

« 1° Les indemnités versées aux exploitants agricoles et aux propriétaires des terres agricoles et forestières mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 425-1 ;

« 2° Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds de garantie ;

« 3° Le remboursement des avances de l'Etat ;

« 4° Les frais relatifs aux expertises et investigations scientifiques ordonnées par la Commission nationale d'expertise du fonds prévue à l'article R. 424-12 et les indemnités et remboursements de frais dus, le cas échéant, aux membres de cette commission ;

« 5° Les frais bancaires et financiers ;

« 6° Les dépenses afférentes au développement et à l'exploitation des outils informatiques permettant d'assurer la traçabilité des épandages et la tenue du registre des producteurs de boues et d'épandage ;

« Le montant des frais exposés au titre du 6° au cours d'une année donnée, pris en charge par le fonds, ne peut excéder chaque année 10 % des sommes recouvrées au titre de la taxe prévue au II de l'article L. 425-1 lors de l'année précédente.

« Art.R. 424-4.-La matière sèche, dont le poids est l'assiette de la taxe prévue au II de l'article L. 425-1, est constituée à partir des boues ou matières assimilables mentionnées à l'article R. 424-1, dont sont déduits les réactifs incorporés pour la production et le traitement. Le montant de la taxe est fixé à 0, 50 € par tonne de matière sèche produite.

« Le montant maximal du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles est fixé à 45 millions d'euros.

« Section II

« Dispositions relatives à la gestion du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles

« Art.R. 424-5.-La gestion comptable et financière du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles est assurée par la Caisse centrale de réassurance selon les règles qui lui sont applicables sous réserve des dispositions de la présente section. Cette gestion fait l'objet d'une comptabilité distincte de celle des autres opérations pratiquées par la caisse. Le président du conseil d'administration de la Caisse centrale de réassurance arrête les comptes du fonds pour l'exercice écoulé, après consultation du conseil de gestion mentionné à l'article R. 424-8, selon les modalités prévues à l'article R. 424-10.

« Art.R. 424-6.-Les avoirs disponibles du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles sont placés par la Caisse centrale de réassurance en actifs mentionnés à l'article R. 332-2. Lorsque les montants capitalisés par le fonds sont inférieurs à 15 millions d'euros, les avoirs sont placés en actifs visés aux 1° à 3° de cet article.

Lorsque ces montants atteignent 15 millions d'euros, l'actif du fonds est soumis aux règles mentionnées aux articles R. 332-3 et R. 332-3-1. Pour le calcul de ces limitations, le montant de chacune des catégories d'actifs est rapporté au montant des avoirs disponibles du fonds.

« Art.R. 424-7.-Le contrôle des opérations effectuées par la Caisse centrale de réassurance pour le compte du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues urbaines ou industrielles est exercé par les commissaires aux comptes de la Caisse centrale de réassurance.

« Art.R. 424-8.-Il est institué un conseil de gestion du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles. Ce conseil est présidé par le président du conseil d'administration de la Caisse centrale de réassurance.

« Ce conseil comprend en outre :

« 1° Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« 2° Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

« 3° Un représentant du ministre chargé de l'économie ;

« 4° Un représentant du ministre chargé du budget.

« Le secrétariat du conseil est assuré par la Caisse centrale de réassurance.

« Art.R. 424-9.-Le conseil de gestion du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de l'un des ministres chargés respectivement de l'environnement, de l'agriculture, de l'économie ou du budget.

« Art.R. 424-10.-Le conseil de gestion est consulté sur les projets de comptes annuels du fonds. Il peut être consulté par saisine conjointe des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'économie et du budget sur toute question se rapportant à l'objet du fonds.

« Il est informé des opérations menées par le fonds. Le président du conseil d'administration de la Caisse centrale de réassurance transmet chaque année aux ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'économie et du budget un rapport sur la gestion du fonds retraçant les opérations effectuées.

« Section III

« Dispositions relatives à l'instruction

des demandes d'indemnisation

« Art.R. 424-11.-Les exploitants agricoles et les propriétaires de terres agricoles et forestières transmettent les demandes d'indemnisation de dommages causés par l'épandage agricole des boues d'épuration au préfet, qui en accuse réception. La composition du dossier de demande d'indemnisation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa ont la possibilité de grouper leur demande pour une ou plusieurs parcelles les concernant.

« S'il estime que la demande est incomplète, le préfet invite les demandeurs à compléter leur dossier. Lorsque celui-ci est complet, le préfet en accuse réception et le transmet au ministre chargé de l'environnement, en vue de la saisine de la Commission nationale d'expertise prévue à l'article R. 424-12. Le préfet accompagne cette transmission d'observations, comportant une appréciation sur les renseignements et déclarations figurant dans le dossier.

« A l'occasion de l'accusé de réception, le préfet informe le demandeur de la transmission de son dossier au ministre, de la teneur de ses observations ainsi que de la procédure devant conduire à la décision prévue à l'article R. 424-14.

« Art.R. 424-12.-I. — Une commission nationale d'expertise, présidée par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant, émet un avis sur l'éligibilité des demandes à une indemnisation par le fonds de garantie, au regard des conditions mentionnées à l'article L. 425-1.

« Elle peut être en outre consultée par le ministre chargé de l'environnement sur les projets de textes réglementaires relatifs aux boues d'épuration mentionnées à l'article R. 424-1. Les statistiques nationales annuelles concernant la production et l'épandage des boues lui sont communiquées par le ministre chargé de l'environnement.

« II. — Outre son président, cette commission comprend :

« 1° Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;

« 2° Le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;

« 3° Le président du conseil d'administration de la Caisse centrale de réassurance ou son représentant ;

« 4° Un maire désigné sur proposition de l'Association des maires de France ;

« 5° Une personnalité désignée sur proposition du Syndicat professionnel du recyclage en agriculture ;

« 6° Une personnalité désignée sur proposition de la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;

« 7° Un représentant de l'ensemble des branches industrielles concernées par le fonds désigné sur proposition de la FENARIVE ;

« 8° Une personnalité désignée sur proposition de la Fédération française des sociétés d'assurances ;

« 9° Deux personnalités désignées sur proposition de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

« 10° Une personnalité désignée sur proposition de la Fédération nationale de la propriété rurale ou son représentant ;

« 11° Une personnalité désignée sur proposition du Centre national professionnel de la propriété forestière ou son représentant ;

« 12° Cinq personnalités désignées en raison de leurs compétences administratives, techniques ou scientifiques.

« III. — Les membres de la Commission nationale d'expertise mentionnés aux 4° à 11° du II sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Leur mandat prend fin si le titulaire perd la qualité au titre de laquelle il avait été nommé. Il est alors procédé à une nouvelle nomination. Un suppléant est nommé selon les mêmes dispositions pour chaque titulaire.

« Le ministre chargé de l'environnement nomme les personnalités mentionnées au 12° en tenant compte des compétences requises par l'expertise des dossiers de demande d'indemnisation.

« Les membres de la commission non issus de l'administration sont remboursés par le fonds de leurs frais de déplacement sur la base des tarifs applicables aux agents de la fonction publique. Les experts mentionnés au 12° du II peuvent en outre prétendre à des indemnités d'expertise dont les montants sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie.

« Le secrétariat général de la commission est assuré par le ministère chargé de l'environnement.

« Art.R. 424-13.-I. — La commission est informée de la possibilité de couverture par les assurances des risques et dommages mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 425-1. Elle peut demander la réalisation des investigations scientifiques complémentaires et expertises qu'elle juge nécessaires à l'émission de son avis.

« II.-L'avis de la commission tient notamment compte des éléments suivants :

« 1° Le respect de la réglementation pour les épandages en cause ;

« 2° L'origine des préjudices ;

« 3° Les connaissances scientifiques liées à ces risques au moment de la réalisation des épandages ;

« 4° L'existence sur le marché de l'assurance de produits susceptibles de couvrir le dommage dont l'indemnisation est demandée ;

« 5° L'aptitude des terres endommagées à la poursuite d'activités agricoles ou sylvicoles ou, au contraire, leur inaptitude temporaire ou définitive.

« Au vu de l'ensemble de ces éléments, la commission se prononce sur la prévisibilité du risque, le caractère assurable du préjudice, ainsi que son caractère indemnisable.

« Elle transmet son avis motivé aux ministres chargés respectivement de l'agriculture, de l'économie et de l'environnement.

« Art.R. 424-14.-Au vu de l'avis rendu par la Commission nationale d'expertise, les ministres chargés respectivement de l'environnement et de l'économie soit rejettent la demande d'indemnisation par une décision conjointe et motivée, soit décident la poursuite de l'instruction de la demande. Dans ce dernier cas, le ministre chargé de l'environnement saisit à cette fin le préfet, lequel engage la phase d'évaluation du préjudice et en informe les demandeurs.

« Si les ministres ne se sont pas prononcés dans les six mois suivant l'accusé de réception du dossier prévu à l'article R. 424-11, soit en rejetant la demande, soit en décidant la poursuite de l'instruction, la demande est réputée rejetée.

« Art.R. 424-15.-Le service des domaines transmet une estimation de la valeur des terres agricoles ou forestières concernées par la demande d'indemnisation, au cas où le dommage ne se serait pas produit, dans les deux mois après sa saisine par le préfet.

« Les améliorations de toute nature, telles que plantations, installations diverses, acquisitions de marchandises, qui auraient été faites à la ou les parcelles concernées ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

« Art.R. 424-16.-Le préfet fait procéder à l'évaluation des préjudices subis par les exploitants.

« Pour l'évaluation de ces préjudices, il est fait application du barème prévu à l'article D. 361-14 du code rural ainsi que des principes énoncés à l'article R. 361-27 du même code. Cette évaluation est basée sur le dernier barème en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande d'indemnisation.

« Le préfet adresse ses propositions aux ministres chargés respectivement de l'environnement et de l'économie dans un délai de trois mois à compter de sa saisine telle que mentionnée à l'article R. 424-14.

« Art.R. 424-17.-Au vu des propositions du préfet, les ministres chargés de l'environnement et de l'économie statuent définitivement sur la demande, par arrêté conjoint, et fixent, si celle-ci est reconnue fondée, le montant des préjudices pris en charge par le fonds de garantie, compte tenu des disponibilités de ce dernier. Si l'arrêté conjoint n'est pas intervenu dans un délai de six mois à compter de la décision de poursuivre l'instruction, la demande est réputée rejetée.

« Un arrêté conjoint des mêmes ministres détermine les sommes prélevées sur le fonds de garantie au titre du 6° de l'article R. 424-3.

« La Caisse centrale de réassurance, pour le compte du fonds, transfère les sommes mentionnées au premier alinéa au contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre chargé de l'économie. Ce dernier les met à la disposition du trésorier-payeur général de chaque département concerné. Le préfet du département concerné engage et ordonnance les sommes à verser au titre des indemnisations. Les reliquats éventuels des crédits ainsi affectés et restés non utilisés sont reversés au fonds. »

Article 2

Le code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié comme suit :

I.-L'article R. 211-34 est ainsi modifié :

1° Au II, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les quantités de matière sèche produite. »

2° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. — Les informations contenues dans les documents mentionnés au présent article et à l'article R. 211-39 sont transmises à l'autorité administrative par le producteur de boues sous format électronique. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les données à transmettre et les modalités de transmission. »

II.-Il est ajouté un article R. 211-35-1 ainsi rédigé :

« Art.R. 211-35-1.-Les règles relatives à la conservation et à la transmission des informations utiles pour assurer la traçabilité des matières sèches, applicables aux installations classées visées au 2° de l'article R. 424-1 du code des assurances, sont fixées par l'arrêté pris en vertu de l'article L. 512-5, qui définit les prescriptions techniques de ces installations. »

III.-Le 4° de l'article R. 216-7 est complété par la mention suivante : « ou de ne pas effectuer la transmission des informations mentionnée au V de l'article R. 211-34. »

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2009.